
PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

2 AOÛT 2010

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) Le présent avant-projet de décret modifie le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, ci-après dénommé le décret du 10 novembre 2004.

1.1. Intégration des activités aériennes dans le SCEQE

D'une part, il vise à intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SCEQE ») et assure ainsi la transposition de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ci-après dénommée la directive 2008/101/CE.

Le protocole de Kyoto vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre mais il ne tient pas compte des émissions de l'aviation internationale.

Le Conseil européen de mars 2007 a pris l'engagement ferme de réduire, d'ici à 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de la Communauté d'au moins 20% par rapport à leurs niveaux de 1990, voire de 30% pour autant que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives. De plus, il convient que, d'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre aient diminué d'au moins 50% par rapport à leurs niveaux de 1990.

Pour cela, il faut que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions, y compris le transport aérien.

La directive 2008/101/CE a précisé pour objectif la réduction de la contribution de l'aviation au changement climatique étant donné l'essor rapide que connaît ce secteur.

Il faut noter que seules les régions sont compétentes pour régler la protection de l'environnement contre l'émission de gaz à effet de serre.

En effet, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8/8/1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes pour :

« II. En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

- 1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;
- 2° La politique des déchets;

3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail;

4° La production et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage.

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

- 1° L'établissement des normes de produits;
- 2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;
- 3° Le transit des déchets. »

Les émissions de CO₂ relèvent de la compétence exclusive des régions en matière d'environnement et la Région wallonne est bien compétente pour transposer la directive 2008/101/CE.

1.2. Améliorations formelles et sanction pour remise tardive de la déclaration

D'autre part, le présent avant-projet de décret vise à améliorer formellement le décret du 10 novembre 2004 et à instaurer une sanction pour remise tardive de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

2) Le décret du 10 novembre 2004, qui transpose en Région wallonne la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après dénommée directive 2003/87/CE), devra être substantiellement modifié par la transposition de la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (délai de transposition: le 31 décembre 2012).

Le choix a été fait de transposer séparément et en premier lieu la directive 2008/101/CE afin de respecter autant que possible le délai de transposition de cette directive qui est le 2 février 2010.

3) Principes de fonctionnement de la directive 2008/101/CE.

La directive 2008/101/CE fixe une quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs (plafond d'émission). Cette quantité totale correspond, pour l'année 2012 (première période), à 97% des émissions historiques du secteur de l'aviation. Les émissions historiques sont déterminées par la Commission européenne; elles constituent la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004,

2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne couverte par la directive.

Pour chaque année de la seconde période (2013-2020), la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs correspond à 95 % des émissions historiques du secteur de l'aviation.

De cette quantité totale européenne de quotas à allouer pour une période donnée, la Commission retire 15 %; ces 15 % de quotas seront mis aux enchères par les États membres. Le nombre de quotas que chaque État membre met aux enchères est proportionnel à la part de cet État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les États membres. Pour être prises en compte, les émissions doivent avoir été déclarées et vérifiées.

La Commission retire également de cette quantité totale européenne 3 % pour une réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs.

La Commission obtient alors le nombre de quotas européens à délivrer gratuitement pour la période considérée.

Parallèlement, les exploitants d'aéronefs peuvent introduire auprès de leur État membre responsable une demande d'allocation de quotas à titre gratuit. Pour cela, ils doivent soumettre leurs données, vérifiées, relatives aux tonnes-kilomètres.

Les États membres soumettent à la Commission les demandes reçues. À partir des données contenues dans les demandes, la Commission calcule le référentiel qui servira à déterminer le nombre de quotas à titre gratuit à attribuer à chaque exploitant d'aéronef qui a introduit une demande.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article indique que le décret transpose notamment la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 2

Les sigles et acronymes utilisés dans le décret du 10 novembre 2004 sont revus de manière à les mettre en conformité avec ceux repris dans l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 19 février 2007 et approuvé par décret du Parlement wallon du 5 mars 2008.

Article 3

Cet article précise l'intitulé de la section 1^{ère} du Chapitre 1^{er}.

Article 1^{er} sub article 4

Cet article précise que le décret du 10 novembre 2004 transpose la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en sa version résultant des modifications qui y ont été apportées ultérieurement, à l'exception de celles résultant de la directive 2009/29/CE.

Article 1/1 sub article 5

Il est proposé de définir avec davantage de précision les objectifs du décret, d'une part en faisant référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses instruments de droit dérivé, d'autre part, en rappelant que l'objectif exclusif du système d'échange de quotas est la réduction des émissions de gaz à effet de serre «*dans des conditions économiquement efficaces et performantes*».

Article 6

Plusieurs modifications sont apportées aux définitions :

- La définition de «pays hôte» est modifiée conformément à l'accord de coopération du 19 février 2007 (cité dans le commentaire de l'article 2).
- L'acronyme UAB est ajouté à la définition de l'unité d'absorption par les puits.

- La définition du droit d'émission devenue inutile est supprimée.

Article 7

L'avant-projet de décret modifie l'intitulé du Chapitre II du décret du 10 novembre 2004 afin de préciser que ce chapitre ne concerne pas les quotas délivrés pour les activités aériennes.

Article 8

Quelques modifications de pure forme sont apportées à l'article 3.

Article 4 sub article 9

L'article 4 est simplifié par la suppression des références à la période 2005-2007. Il vise désormais uniquement la procédure d'adoption de la quantité initiale de quotas et leur répartition entre les installations, ainsi que la délégation donnée au Gouvernement pour déterminer les règles d'accès à la réserve pour les nouveaux entrants.

Article 10

La disposition contenue dans l'article 7, §4 est transférée dans le nouvel article 10/1.

Article 8 sub article 11

Au paragraphe 1^{er}, les mots «Le Gouvernement peut autoriser» ont été supprimés. En effet, le droit pour un exploitant de faire usage d'URCE ou d'URE pour satisfaire à ses obligations est directement tiré de la directive (article 11 *bis*) et du plan d'allocation. Il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation préalable du Gouvernement.

L'article est modifié dans ce sens.

Article 12

Les articles 9, 10, 10/1 et 10/2 forment désormais la section 3, intitulée «Déclaration et vérification des émissions et restitution des quotas».

Article 13

La date limite pour envoyer la déclaration des émissions de gaz à effet de serre est désormais fixée dans le décret lui-même, à l'article 9. Il s'agit du 12 mars.

Article 14

Il s'agit d'une modification de pure forme liée à la modification de l'article 9.

Article 10/1 sub article 15

Cet article reprend le contenu de l'article 7, § 4 tout en le modifiant: il transpose l'article 1^{er}, § 10, c) de la directive 2008/101/CE et précise qu'un exploitant d'une installation ne peut pas restituer, aux fins du respect de ses obligations, des quotas délivrés pour les activités aériennes.

Les considérants de la directive 2008/101/CE précisent à cet égard qu'«*Afin de garantir l'intégrité du système de comptabilisation pour le système communautaire, il convient, compte tenu du fait que les émissions de l'aviation internationale ne sont pas prises en compte dans les engagements des États membres au titre du protocole de Kyoto, que les quotas alloués au secteur de l'aviation soient uniquement utilisés pour respecter l'obligation des exploitants d'aéronefs de restituer des quotas conformément à la présente directive.*»

Par contre, rien n'empêche les exploitants d'aéronefs de restituer, aux fins du respect de leurs obligations, des quotas alloués pour des installations fixes.

Article 11/1 sub article 16

Cet article instaure une amende de 500 euros par jour de retard dans l'envoi de la déclaration. Cette amende est destinée à inciter les exploitants à respecter les délais prévus par le décret (la déclaration doit être envoyée le 12 mars au plus tard). Un plafond de 15.000 euros, qui est atteint lorsque le retard dans l'envoi de la déclaration excède vingt jours, a été fixé. Le but étant d'inciter les exploitants à rentrer leur déclaration pour le 12 mars afin que l'administration ait le temps de décider si les déclarations sont satisfaisantes et puisse transmettre au gestionnaire fédéral du registre toutes les données vérifiées et validées pour le 7 avril.

L'observation émise par le Conseil d'État, dans son avis 47.860/VR/4 du 23 mars 2010, a été suivie et une procédure de décision en vue d'infliger l'amende a été ajoutée. Un arrêté du Gouvernement wallon désignera le fonctionnaire chargé d'infliger l'amende.

Il est également précisé dans cet article que les amendes sont versées au Fonds Kyoto.

Article 17

Cet article contient une modification de pure forme.

Article 18

Cet article insère dans le décret du 10 novembre 2004 un chapitre spécifique consacré aux activités aériennes.

Article 12/1 sub article 19

Cet article fixe le champ d'application de ce nouveau chapitre: l'allocation et la délivrance de quotas pour les activités aériennes. Celles-ci seront déterminées par le Gouvernement conformément à l'annexe I de la direc-

tive 2003/87/CE (telle que modifiée par la directive 2008/101/CE) et à la décision de la Commission européenne du 8 juin 2009 relative à l'interprétation précise des activités aériennes.

L'annexe I visée ci-dessus précise qu'«à compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité seront couverts».

Article 12/2 sub article 20

Cet article reprend certaines définitions contenues dans la directive 2008/101/CE (article 1^{er}, § 3).

Ces définitions sont propres au chapitre aviation.

Ainsi, le terme «émission» est déjà défini à l'article 1^{er}, 21^o du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il reçoit dans le chapitre aviation du décret du 10 novembre 2004 une signification spécifique («émissions d'aéronefs»).

La notion européenne d'«État membre responsable» devient dans le décret «Région responsable».

La définition du mot «transporteur aérien commercial» n'a pas été reprise car ce mot n'est pas utilisé dans le décret (il le sera dans un arrêté).

La définition des «émissions historiques du secteur de l'aviation» n'a pas été non plus reprise car il s'agit d'une notion utilisée par la Commission pour déterminer la quantité totale de quotas à allouer (voir exposé des motifs et commentaire de l'article 12/5 ci-dessous).

La définition du mot «référentiel» a été ajoutée. Elle ne figure pas comme telle dans la directive 2008/101/CE; elle a été ajoutée pour des raisons de lisibilité.

Le référentiel sert à calculer le nombre de quotas à titre gratuit à allouer aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises à la Commission européenne:

- soit en vertu de l'article 3^{sexies} de la directive 2003/87/CE (transposé par l'article 8 (article 12/5) du présent projet): il s'agit de la demande d'allocation de quotas à titre gratuit introduite par les exploitants d'aéronefs existants;
- soit en vertu de l'article 3^{septies} de la directive 2003/87/CE (transposé par l'article 9 (article 12/6) du présent projet): il s'agit de la demande d'allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale, introduite par des nouveaux exploitants d'aéronefs ou des exploitants d'aéronefs qui augmentent fortement leurs activités.

Article 12/3 sub article 21

Cet article précise les périodes qui sont d'application pour l'aviation.

Mise à part la première période, les périodes suivantes ont une durée de huit ans par application de l'article 1^{er}, § 15, de la directive 2009/29/CE citée ci-dessus.

Article 12/4 sub article 22

La directive 2008/101/CE a prévu, afin de réduire les charges administratives pour les exploitants d'aéronefs, que chacun de ceux-ci relève d'un seul État membre pour ce qui concerne l'allocation et la délivrance des quotas à titre gratuit, la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, l'obligation annuelle de restitution, les sanctions, ... Cet État membre est qualifié par la directive d'«État membre responsable».

La directive établit les critères permettant de déterminer l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef (article 18bis, § 1^{er} sub article 1^{er}, § 15). Il s'agit :

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre, de l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question;
- b) dans tous les autres cas, de l'État membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

La directive prévoit que la Commission européenne publie la liste des exploitants d'aéronefs en précisant pour chacun l'État membre responsable.

Reste alors à déterminer quelle est la «Région responsable» des exploitants d'aéronefs pour lesquels la Belgique a été désignée par la Commission européenne comme «État membre responsable».

Pour ce faire, il est proposé de reprendre dans la législation wallonne le même critère de l'article 18bis, § 1^{er}, b de la directive 2008/101/CE expliqué ci-dessus.

L'article 12/4 permet donc de déterminer la Région responsable. Les émissions d'aéronef visées dans cet article doivent bien entendu être comprises conformément à la définition de ces émissions (Art. 12/2, 1^o).

L'alinéa 3 de l'article 12/4 précise ce qu'il faut entendre par «année de base».

Article 12/5 sub article 23

Cet article 12/5 transpose l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE. Il permet à chaque exploitant d'aéronef dont la Région wallonne est responsable de solliciter une allocation de quotas à titre gratuit.

Les données relatives aux tonnes-kilomètres contenues dans la demande doivent avoir été préalablement surveillées, déclarées et vérifiées. L'article 12/10 délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer les règles relatives à ces matières.

Les demandes d'allocation de quotas à titre gratuit reçues par les États membres sont soumises à la Commission européenne.

Celle-ci calcule et adopte, en vertu de l'article 3 *sexies*, § 3 de la directive 2003/87/CE, et à partir de l'ensemble des demandes soumises par les différents États membres, une décision indiquant (au niveau européen) :

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour une période, c'est-à-dire 97 % (ensuite 95 %) des émissions historiques du secteur de l'aviation. C'est la Commission qui détermine les émissions historiques du secteur de l'aviation qui sont définies dans la directive comme étant «la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I»;
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période, c'est-à-dire 15 % des quotas;
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période, c'est-à-dire 3 % de la quantité totale de quotas à allouer;
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a); et
- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises à la Commission.

Le référentiel exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission.

Sur la base de cette décision de la Commission, le gouvernement calculera les quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour la période concernée et pour chaque année.

Article 12/6 sub article 24

Cet article transpose l'article 3 *septies* de la directive 2003/87/CE. Il est relatif à la réserve spéciale constituée au niveau européen pour les exploitants d'aéronefs. Cette réserve vise à garantir l'accès au marché des nouveaux exploitants d'aéronefs et à aider les exploitants d'aéronefs qui augmentent fortement le nombre de tonnes-kilomètres qu'ils effectuent.

Les exploitants d'aéronefs visés par cet article peuvent introduire une demande d'allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale. Les demandes sont soumises par les États membres à la Commission européenne.

Cette dernière arrête, au plus tard le 30 juin 2016 (pour la seconde période), sur la base des données contenues dans les demandes qui lui ont été soumises par les différents États membres, le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit.

Le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme :

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs qui commencent à exercer après 2010 une activité aérienne couverte par la directive; et
- b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse 18 %, pour les exploitants d'aéronefs dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18 % entre 2010 et 2015 (pour ce qui concerne la seconde période).

Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision de la Commission européenne relative au référentiel, le Gouvernement calcule et publie, pour les exploitants d'aéronefs dont la Région wallonne est responsable, l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef pour la période concernée et pour chaque année.

S'il reste des quotas dans la réserve spéciale constituée au niveau européen, les États membres les mettent aux enchères selon des modalités d'exécution à fixer par la Commission européenne.

Article 12/7 sub article 25

L'article 3quinquies, § 3 de la directive 2003/87/CE précise : « *Un règlement est adopté, qui contient des dispositions détaillées en vue de la mise aux enchères, par les États membres, des quotas qui ne doivent pas obligatoirement être délivrés à titre gratuit[...]. Le nombre de quotas que chaque État membre met aux enchères pendant chaque période est proportionnel à la part de cet État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les États membres pour l'année de référence, déclarées [...] et vérifiées [...]* ». Pour les première et seconde périodes, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure, l'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

Le nombre de quotas que la Belgique mettra aux enchères sera donc déterminé au niveau européen.

Article 12/8 sub article 26

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 10 de la directive 2008/101/CE qui modifie l'article 12 de la directive 2003/87/CE de manière à le rendre applicable au secteur de l'aviation. Dès lors, l'article 7 du décret 10 novembre 2004 qui transpose cet article 12 est rendu applicable aux quotas délivrés en application du chapitre II/1.

Parallèlement, l'article 7 du décret est modifié (voir articles 10 et 15 du présent avant-projet).

Article 12/9 sub article 27

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 8 de la directive 2008/101/CE qui complète l'article 11bis de la directive 2003/87/CE de manière à le rendre applicable au secteur de l'aviation. Dès lors, l'article 8, § 3 du décret

10 novembre 2004 qui transpose cet article 11bis est rendu applicable aux quotas délivrés aux exploitants d'aéronefs, moyennant des adaptations.

Article 12/10 sub article 28

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 4 (article 3octies), 12 et 13 de la directive 2008/101/CE qui modifie les articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE de manière à les rendre applicable au secteur de l'aviation.

Cet article concerne la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} donne délégation au Gouvernement pour fixer les règles relatives à la surveillance et à la déclaration. Celles-ci devront être conformes aux principes définis à l'annexe I/1 ainsi qu'à la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que modifiée par la décision du 16 avril 2009 modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux activités aériennes.

L'alinéa 2 concerne le plan de surveillance des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres à soumettre au Gouvernement pour approbation par chaque exploitant d'aéronef.

Le paragraphe 2 concerne la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres et des émissions.

Le paragraphe 3 concerne la vérification des déclarations.

Article 12/11 sub article 29

Cet article rend applicable l'article 11 du décret du 10 novembre 2004 relatif au registre aux quotas aviation. En effet, l'article 19 de la directive 2003/87/CE consacré aux registres se trouve, à la suite des modifications introduites par la directive 2008/101/CE, dans le chapitre commun au secteur de l'aviation et aux installations fixes.

Article 12/12 sub article 30

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 14 de la directive 2008/101/CE qui complète l'article 16 de la directive 2003/87/CE de manière à rendre applicable les sanctions au secteur de l'aviation.

Article 31

Cet article modifie l'article 13 du décret du 10 novembre 2004 afin de compléter les sources d'alimentation du Fonds « Kyoto » en fonction des modifications intervenues et afin que le produit de la mise aux enchères des quotas puisse être intégré dans ce Fonds.

Il est également proposé d'élargir les missions du fonds à l'acquisition de quotas en vue d'allouer les nouveaux entrants.

Article 32

Les articles 14 à 16/1 constituent désormais le chapitre IV du décret, qu'il est proposé d'intituler « activités de projet » plutôt que « mécanismes de flexibilité », cette dernière expression visant également les marchés de droits d'émission, non concernés par le chapitre IV.

Article 14 sub article 33

Le nouvel article 14 identifie les activités de projet pour l'approbation desquelles la Région est compétente. Cet article est conforme à l'article 5 de l'accord de coopération du 19 février 2007 (cité dans le commentaire de l'article 2).

Article 15 sub article 34

L'article 15 reprend les dispositions des anciens articles 14 (le § 2) et 15 (les §§ 2 et 3) qui sont issues de la directive 2003/87.

Par ailleurs, cet article autorise le Gouvernement à subordonner la gestion de la demande d'approbation des activités de projet au paiement, par le demandeur, d'une redevance.

Article 35

Il s'agit d'une modification formelle.

Article 16/1 sub article 36

Il est proposé de prévoir un recours contre les décisions rendues sur les projets, selon les modalités prévues à l'article 6 du décret.

Article 37

Cet article transpose les modifications apportées aux annexes IV et V de la directive 2003/87/CE.

Article 38

L'entrée en vigueur des articles assurant la transposition de la directive 2008/101/CE est fixée rétroactivement au 1^{er} décembre 2009 afin de ne pas pénaliser les exploitants d'aéronefs qui relèvent de la Région wallonne, qui ont introduit leur plan de surveillance auprès de l'administration wallonne (l'Agence wallonne de l'Air et du Climat) dès fin 2009 et qui depuis le début de l'année surveillent leurs émissions et leurs données relatives aux tonnes-kilomètres.

Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret transpose notamment la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Art. 2

Dans l'ensemble du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, les abréviations «C.C.N.U.C.C.», «U.A.», «REC» et «M.D.P.» sont respectivement remplacées par les abréviations «CCNUCC», «UQA», «URCE» et «MDP».

Art. 3

Dans le même décret, l'intitulé de la première section du chapitre premier est remplacé comme suit :

«Section I^{re}. – Champ d'application et objectifs généraux»

Art. 4

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 1^{er}. Le présent décret s'applique aux émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre résultant des installations et activités déterminées par le Gouvernement et transpose la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après

dénommée la directive 2003/87/CE, telle que modifiée par les directives 2004/101/CE et 2008/101/CE.

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

«Art. 1/1. Le présent décret vise à atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à la Région wallonne en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992 et des décisions subséquentes adoptées au niveau international, communautaire, national et régional.

Les instruments et mécanismes prévus par le présent décret sont conçus dans le but exclusif de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.»

Art. 6

Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 4^o, *a* et *b*, le mot «visée» est remplacé par le mot «visé»;

b) le 10^o est remplacé par ce qui suit :

«10^o pays hôte: le pays sur le territoire duquel se situe physiquement l'activité de projet, pour autant qu'elle réponde aux conditions fixées par les décisions de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;»

c) le 18^o est remplacé par ce qui suit :

«18^o unité d'absorption par les puits (UAB): unité établie ou délivrée en application des articles 3.3 et 3.4 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la CCNUCC ou au Protocole de Kyoto;»

d) le 20^o est abrogé;

e) le 22^o est remplacé par ce qui suit :

«22^o mise en œuvre conjointe (MOC): mécanisme de flexibilité qui consiste, pour une partie, à investir dans des projets mis en œuvre dans les pays figurant à l'annexe I^{re} de la CCNUCC et dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le pays hôte ou d'y augmenter les absorptions de ceux-ci par des puits de carbone;».

Art. 7

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II. – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les installations fixes ».

Art. 8

À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, les mots « Pour la deuxième période de référence et pour les périodes de référence ultérieures » sont abrogés.

Art. 9

L'article 4 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 4. Le Gouvernement arrête, au moins douze mois avant le début de la période de référence considérée et sur la base du plan d'allocation, la quantité totale de quotas qu'il alloue pour cette période, ainsi que la répartition des quotas attribués initialement à titre gratuit entre les exploitants des établissements dans lesquels interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés visées par le plan.

En suite de l'adoption du plan d'allocation, le Gouvernement arrête l'attribution initiale des quotas à l'exploitant de chaque établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés suivant la procédure qu'il détermine.

Le Gouvernement arrête les modalités de gestion de la réserve de quotas pour les nouveaux entrants.

Si la Commission européenne n'a pas accepté le plan régional d'allocation, pour une période de référence donnée, le Gouvernement détermine un délai adapté pour prendre l'arrêté visé à l'alinéa premier. ».

Art. 10

L'article 7, § 4, du même décret, modifié par le décret du 22 juin 2006, est abrogé.

Art. 11

L'article 8 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Sous réserve du § 2, les exploitants sont autorisés à utiliser des URCE et des URE résultant d'activités de projets dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 10/1, jusqu'à concurrence du pourcentage déterminé par le plan d'allocation. Le Gouvernement délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une URCE ou d'une URE détenue par cet exploitant d'après le registre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 16, toutes les URCE et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre peuvent être utilisées dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception de celles qui concernent les activités de projets suivantes :

1° conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre, pour les deux premières périodes de référence, les installations nucléaires;

2° l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. ».

Art. 12

Dans le même décret, l'intitulé de la section 3 du Chapitre II, est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. – Déclaration et vérification des émissions et restitution des quotas »

Art. 13

À l'article 9 du même décret, le § 1^{er}, remplacé par le décret du 22 juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, vérifiée conformément aux critères définis à l'annexe II, est envoyée par l'exploitant au service ou à l'organisme à désigner par le Gouvernement le 12 mars au plus tard ».

Art. 14

À l'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « dans le délai fixé par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « dans le délai fixé à l'article 9, § 1^{er} ».

Art. 15

Dans le même décret, il est inséré un article 10/1, rédigé comme suit :

« Art. 10/1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'exploitant d'un établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités désignées par le Gouvernement émettant des gaz à effet de serre spécifiés restitue au Gouvernement, sur la base de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre vérifiée, le nombre de quotas autres que des quotas délivrés en application du chapitre II/1 correspondant aux émissions spécifiées totales de l'établissement au cours de l'année civile écoulée.

Les quotas restitués conformément à l'alinéa 1^{er} sont ensuite annulés ».

Art. 16

Dans le même décret, dans la section 5 du Chapitre II, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Art. 11/1. § 1^{er}. Tout exploitant qui n'envoie pas la déclaration conformément et dans le délai fixé à l'article 9, § 1^{er} est tenu de payer une amende de 500 euros par jour de retard. Si le retard est supérieur à vingt jours, l'amende est fixée forfaitairement à 15.000 euros.

Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement constate le nombre de jours de retard et inflige l'amende en une fois. Il notifie sa décision à l'exploitant concerné par lettre recommandée dans un délai de trente jours prenant cours le 12 mars. Cette décision mentionne les possibilités de recours.

§ 2. L'exploitant qui conteste la décision visée au paragraphe 1^{er} peut introduire un recours dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à compter de la notification de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Il est introduit par voie de requête devant le tribunal de police.

La requête contient l'identité et l'adresse de l'exploitant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

Les décisions du tribunal de police ne sont pas susceptibles d'appel.

§ 3. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours à partir du jour de sa notification, sauf en cas de recours en vertu du paragraphe 2.

L'amende est payable dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire. Elle est versée dans le fonds visé à l'article 13. »

Art. 17

Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « conformément à l'article 7 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 10/1 ».

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II/1 intitulé « Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes ».

Art. 19

Dans le chapitre II/1 inséré par l'article 18, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

« Art. 12/1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes déterminées par le Gouvernement. »

Art. 20

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/2 rédigé comme suit :

« Art. 12/2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1^o « émissions d'aéronef » : le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne déterminée par le Gouvernement, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;

2^o « exploitant d'aéronef » : la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne déterminée par le Gouvernement ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;

3^o « Région responsable » : la Région chargée de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef dont la Belgique est l'État membre responsable;

4^o « émissions de l'aviation attribuées » : les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement au départ d'un aéroport régional wallon ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne;

5^o « référentiel » : un des deux quotients utilisés afin de déterminer le nombre de quotas à allouer à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes d'allocation ont été soumises à la Commission européenne; leur méthode de calcul respective est fixée aux articles 3^{sexies}, paragraphe 3 et 3^{septies}, paragraphe 5 de la directive 2003/87/CE et ils sont chacun arrêtés dans la décision de la Commission européenne adoptée conformément à l'un de ces deux articles. »

Art. 21

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/3 rédigé comme suit :

« Art. 12/3. Les périodes suivantes sont d'application pour le présent chapitre :

1^o la première période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;

2^o la seconde période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020;

3^o les périodes ultérieures de huit ans. »

Art. 22

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/4 rédigé comme suit :

« Art. 12/4. La Région responsable d'un exploitant d'aéronef dont la Belgique est l'État membre responsable est celle à laquelle sont attribuées les émissions d'aéronef les plus élevées émises par cet exploitant d'aéronef pendant l'année de base.

Sont attribuées à la Région wallonne, pour chaque exploitant d'aéronef, les émissions d'aéronef de tous les vols :

- 1° au départ d'un aéroport régional wallon;
- 2° à l'arrivée dans un aéroport régional wallon en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

Aux fins du présent article, on entend par année de base, dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006. »

Art. 23

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/5 rédigé comme suit :

« Art. 12/5. § 1^{er}. Chaque exploitant d'aéronef dont la Région wallonne est responsable en application de l'article 12/4 peut solliciter une allocation de quotas à titre gratuit, pour chacune des périodes visées à l'article 12/3.

La demande est introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 31 mars 2011 en ce qui concerne les première et seconde périodes ou, en ce qui concerne les périodes ultérieures, au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte.

La demande contient les données relatives aux tonnes-kilomètres surveillées, déclarées et vérifiées, pour les activités aériennes déterminées par le Gouvernement et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance.

Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année 2010 en ce qui concerne les première et seconde périodes et, en ce qui concerne les périodes ultérieures, l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte

§ 2. Le Gouvernement soumet les demandes reçues à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2011, en ce qui concerne les première et seconde périodes, ou, en ce qui concerne les périodes ultérieures, dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte.

§ 3. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision au titre de l'article 3sexies, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, le Gouvernement calcule et publie :

- 1° le total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission européenne conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel;
- 2° les quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé

en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes déterminées par le Gouvernement.

§ 4. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le Gouvernement délivre à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 12/6. »

Art. 24

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/6 rédigé comme suit :

« Art. 12/6. § 1^{er}. L'exploitant d'aéronef dont la Région wallonne est responsable en application de l'article 12/4 peut solliciter une allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° commencer à exercer une activité aérienne déterminée par le Gouvernement après l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er} pour la seconde période ou une période ultérieure; ou
- 2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18 % entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période;

et dont les activités visées au 1°, ou le surcroît d'activités visé au 2°, ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

En application de l'alinéa 1^{er}, 2°, un exploitant d'aéronef ne peut se voir allouer plus de 1.000.000 quotas.

La demande est introduite auprès du Gouvernement, au plus tard le 30 juin 2015 en ce qui concerne la seconde période ou au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période ultérieure à laquelle elle se rapporte.

La demande :

- 1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres surveillées, déclarées et vérifiées, pour les activités aériennes déterminées par le Gouvernement et exercées par l'exploitant en 2014, en ce qui concerne la seconde période, ou durant la deuxième année civile de la période ultérieure à laquelle la demande se rapporte;
- 2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés à l'alinéa 1^{er} sont remplis; et
- 3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de l'alinéa 1^{er}, 2°, indique :
 - a) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet ex-

ploitant d'aéronef entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période;

- b) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période; et
- c) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. Le Gouvernement soumet à la Commission européenne les demandes reçues au plus tard le 31 décembre 2015, pour ce qui concerne la seconde période, ou au plus tard six mois après la date limite prévue au § 1^{er}, alinéa 3, pour les périodes ultérieures.

§ 3. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision arrêtant le référentiel conformément à l'article 3septies, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, le Gouvernement calcule et publie :

1^o l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission conformément au paragraphe 2. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel :

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission;
- b) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, consignée dans la demande soumise à la Commission; et

2^o l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du 1^o par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la seconde période ou pour une période ultérieure à laquelle l'allocation se rapporte.

Le référentiel visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 12/5, § 3.»

Art. 25

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/7 rédigé comme suit :

«Art. 12/7. Les quotas qui ne doivent pas être délivrés à titre gratuit sont mis aux enchères.»

Art. 26

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/8 rédigé comme suit :

«Art. 12/8. L'article 7, § 1^{er}, 3, 5 et 6 est applicable aux quotas délivrés en application du présent chapitre.

Les quotas délivrés par une autorité compétente au sein de l'Union européenne sont reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants d'aéronefs en application de l'alinéa 3.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions d'aéronef de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 12/10, paragraphe 3, résultant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef.

Les quotas restitués conformément à l'alinéa 3 sont ensuite annulés.»

Art. 27

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/9 rédigé comme suit :

«Art. 12/9. Pendant la première période, les exploitants d'aéronefs peuvent utiliser des URCE et des URE à concurrence de 15% du nombre de quotas qu'ils sont tenus de restituer en vertu de l'article 12/8.

Pour la seconde période et les périodes ultérieures, le pourcentage des URCE et des URE utilisables dans les activités aériennes est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une URCE ou d'une URE détenue par l'exploitant d'aéronef d'après le registre.

L'article 8, § 2 est applicable aux quotas délivrés en application du présent chapitre.»

Art. 28

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/10 rédigé comme suit :

«Art. 12/10. § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions d'aéronef et des données relatives aux tonnes-kilomètres conformément aux principes définis à l'annexe I/1.

Chaque exploitant d'aéronef soumet au Gouvernement pour approbation un plan de surveillance des émissions d'aéronef et des données relatives aux tonnes-kilomètres.

§ 2. Chaque exploitant d'aéronef déclare au Gouvernement les données relatives aux tonnes-kilomètres et, au cours de chaque année civile, à compter du

1^{er} janvier 2010, les émissions de l'aéronef qu'il exploite, après la fin de l'année concernée.

L'exploitant d'aéronef envoie sa déclaration d'émissions annuelle vérifiée conformément au paragraphe 3 au Gouvernement au plus tard le 12 mars pour les émissions de l'année précédente.

§ 3. Les déclarations présentées par les exploitants d'aéronefs sont vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe II/1 par un vérificateur agréé par le Gouvernement.

Sur la base du rapport de vérification, le Gouvernement décide si les déclarations annuelles d'émissions sont reconnues satisfaisantes.

Un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions d'aéronef de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.»

Art. 29

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/11 rédigé comme suit :

«Art. 12/11. L'article 11 est applicable aux quotas délivrés en application du présent chapitre.»

Art. 30

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/12 rédigé comme suit :

«Art. 12/12. § 1^{er}. L'article 11/1 est applicable à tout exploitant d'aéronef qui n'envoie pas la déclaration d'émissions annuelle conformément et dans le délai fixé à l'article 12/10, paragraphe 2, alinéa 2.

§ 2. Le nom de l'exploitant d'aéronef qui est en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas est publié au *Moniteur belge*.

§ 3. Tout exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions d'aéronef de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions d'aéronef excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions d'aéronef excédentaires est de 100 euros.

Le paiement de l'amende sur les émissions d'aéronef excédentaires ne libère pas l'exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions d'aéronef excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

Les amendes sont versées dans le Fonds visé à l'article 13.

§ 4. Au cas où un exploitant d'aéronef ne se conforme pas aux exigences du présent décret et si d'autres me-

sures visant à en assurer le respect n'ont pas permis de l'y contraindre, le Gouvernement peut demander à la Commission européenne d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application de l'alinéa 1^{er} comporte :

- 1^o des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du présent décret;
- 2^o des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect du décret;
- 3^o une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- 4^o une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission européenne envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu de l'alinéa 1^{er}, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission européenne des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.»

Art. 31

Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 2, modifié par les décrets des 22 juin 2006 et 5 mars 2008, le 2^o est remplacé par ce qui suit :
«2^o la réalisation d'activités de projet, la cotisation à des organismes réalisant des activités de projet, l'acquisition d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB ou de quotas;»
- b) le paragraphe 2, modifié par les décrets des 22 juin 2006 et 5 mars 2008, est complété par les 8^o, 9^o et 10^o rédigés comme suit :
«8^o les mesures visant à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique;
9^o les mesures visant à financer des travaux de recherche et développement pour la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux incidences du changement climatique;
10^o la contribution au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.»
- c) au paragraphe 4, inséré par le décret du 22 juin 2006, à l'alinéa 2, 1^o, les mots «en vertu de l'article 12» sont remplacés par les mots «en vertu du présent décret»;

d) au paragraphe 4, inséré par le décret du 22 juin 2006, à l'alinéa 2, 3°, les mots « , en vertu de l'article 3, § 5 » sont abrogés;

e) le paragraphe 4, inséré par le décret du 22 juin 2006, est complété par le 6° rédigé comme suit :

«6° le produit de redevances perçues dans le cadre de la gestion de la demande d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 15, alinéa 2.»

Art. 32

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

«Chapitre IV. – Activités de projet».

Art. 33

L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 14. Conformément à l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 19 février 2007, la Région est compétente pour l'approbation des activités de projet suivantes :

1° toute activité de projet financée totalement ou partiellement par la Région ou par une province ou une commune, située sur son territoire;

2° toute activité de projet par laquelle la Région entend acquérir des UQA, des UAB, des URE ou des URCE;

3° toute activité de projet du mécanisme de MOC ou de MDP dont la demande d'approbation est introduite par une personne physique ayant son domicile, ou par une personne morale ayant une unité d'établissement sur le territoire de la Région;

4° toute activité de projet réalisée sur le territoire de la Région.

Lorsqu'une activité de projet relève à la fois de plusieurs régions ou d'une ou plusieurs régions et de l'Autorité fédérale, elle est traitée conformément aux accords adoptés entre les différentes autorités.»

Art. 34

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 15. § 1^{er}. Le Gouvernement établit les critères d'éligibilité et les procédures pour l'approbation des activités de projet et charge le service ou l'organisme qu'il désigne de l'approbation des projets réalisés au titre de la MOC et du MDP.

Le Gouvernement peut subordonner la gestion de la demande d'approbation des activités de projet au

paiement, par le demandeur, d'une redevance dont il fixe le montant.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser certaines personnes morales à participer à des activités de projet.

Le Gouvernement reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et garantit que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC ou au Protocole de Kyoto.»

Art. 35

Dans l'article 16, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

«Le Gouvernement établit que les activités de projet auxquelles il participe ou qu'il approuve sont préparées et mises en œuvre conformément aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et aux décisions adoptées au titre de ces dispositions.»

Art. 36

Dans le même décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

«Art. 16/1. Les décisions rendues par le service ou à l'organisme à désigner par le Gouvernement dans le cadre du présent chapitre sont susceptibles de recours selon les modalités définies à l'article 6 du présent décret.»

Art. 37

Dans le même décret, il est inséré une annexe I/1 et une annexe II/1 qui sont jointes en annexes 1 et 2 au présent décret.

Art. 38

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010 à l'exception des articles 1^{er}, 18 à 30 et 37 qui produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2009.

Namur, le 8 juillet 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Philippe HENRY.

ANNEXE 1

Annexe I/1 au décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres pour les activités aériennes

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées au moyen de calculs. Elles sont calculées à l'aide de la formule suivante :

Consommation de carburant × facteur d'émission

La consommation de carburant comprend le carburant consommé par le groupe auxiliaire de puissance. Pour chaque vol, on utilise dans la mesure du possible la consommation réelle de carburant, calculée à l'aide de la formule suivante :

Quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol – quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol suivant + carburant embarqué pour ce vol suivant.

En l'absence de données relatives à la consommation réelle de carburant, il convient d'utiliser une méthode par niveaux normalisée pour évaluer la consommation de carburant sur la base des meilleures informations disponibles.

Il y a lieu d'utiliser les facteurs d'émission par défaut issus des directives du GIEC de 2006 pour l'établissement des inventaires nationaux ou de leurs mises à jour ultérieures, à moins que les facteurs d'émission spécifiques (par activité) identifiés par des laboratoires indépendants accrédités employant des méthodes d'analyse reconnues ne soient plus précis. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque vol et pour chaque carburant.

Déclaration des émissions

Chaque exploitant d'aéronef fait figurer les informations ci-après dans la déclaration qu'il communique conformément à l'article 12/10, paragraphe 2 :

A. Données d'identification de l'exploitant d'aéronef, et notamment :

- nom de l'exploitant d'aéronef,
- État membre responsable,
- adresse, avec indication du code postal et du pays et, le cas échéant, adresse de contact dans l'État membre responsable,
- numéros d'identification des avions et types d'avions utilisés, pendant la période couverte

par la déclaration, pour effectuer les activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,

- numéro et autorité de délivrance de la licence de transporteur aérien et de la licence d'exploitation sous lesquelles ont été menées les activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact, et
- nom du propriétaire de l'avion.

B. Pour chaque type de carburant pour lequel les émissions sont calculées :

- consommation de carburant,
- facteur d'émission,
- émissions cumulées globales résultant de tous les vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- émissions cumulées résultant de :
 - tous les vols réalisés pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquels il est considéré comme l'exploitant des aéronefs, et qui sont partis d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et arrivés dans un aéroport situé sur le territoire du même État membre,
 - tous les autres vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- émissions agrégées résultant de tous les vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquels il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef :
 - au départ de chaque État membre, et
 - à l'arrivée dans chaque État membre en provenance d'un pays tiers,
- degré d'incertitude.

Surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres

Aux fins des demandes d'allocation de quotas conformément à l'article 12/5, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 12/6, paragraphe 1^{er}, le volume des activités aériennes est calculé en tonnes-kilomètres à l'aide de la formule suivante :

Tonnes-kilomètres = distance × charge utile dans laquelle :

« distance » est la distance orthodromique entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée augmentée d'un facteur fixe supplémentaire de 95 km, et

« charge utile » est la masse totale du fret, du courrier et des passagers transportés.

Aux fins du calcul de la charge utile :

- le nombre de passagers est le nombre de personnes à bord, à l'exclusion des membres de l'équipage,
- les exploitants d'aéronefs peuvent appliquer soit la masse réelle, soit la masse forfaitaire pour les passagers et les bagages enregistrés figurant dans la documentation de masse et centrage pour les vols concernés, soit une valeur par défaut de 100 kg pour chaque passager et ses bagages enregistrés.

Déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres

Chaque exploitant d'aéronef fait figurer les informations suivantes dans la déclaration qu'il communique conformément à l'article 12/5, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 12/6, paragraphe 1^{er} :

A. Données d'identification de l'exploitant d'aéronef, et notamment :

- nom de l'exploitant d'aéronef,
- État membre responsable,
- adresse, avec indication du code postal et du pays et, le cas échéant, adresse de contact dans l'État membre responsable,
- numéros d'identification des avions et types d'avions utilisés, pendant l'année couverte par la demande, pour effectuer les activités aériennes

déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,

- numéro et autorité de délivrance de la licence de transporteur aérien et de la licence d'exploitation sous lesquelles ont été menées les activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact, et
- nom du propriétaire de l'avion.

B. Données relatives aux tonnes-kilomètres :

- nombre de vols par paire d'aérodromes,
- nombre de passagers-kilomètres par paire d'aérodromes,
- nombre de tonnes-kilomètres par paire d'aérodromes,
- méthode choisie pour le calcul de la masse des passagers et des bagages enregistrés,
- nombre total de tonnes-kilomètres pour tous les vols effectués pendant l'année couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. »

Vu pour être annexé au décret du modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

ANNEXE 2

Annexe II/1 au décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Critères de vérification des déclarations des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des activités aériennes

Principes généraux

1. Les émissions des vols relevant d'une activité aérienne déterminée par le Gouvernement font l'objet de vérifications.

2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 12/10, paragraphe 2, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment :

- a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
- b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
- c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
- d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.

3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant d'aéronef doit démontrer que :

- a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
- b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques;
- c) les registres correspondants de l'aéronef utilisé pour effectuer les activités aériennes couvertes par la déclaration sont complets et cohérents.

4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.

5. Le vérificateur tient compte du fait que l'exploitant d'aéronef est enregistré ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités aériennes couvertes par la déclaration qui sont menées par l'exploitant d'aéronef. Cela implique que le vérificateur a une vue d'ensemble

de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur les sites utilisés par l'exploitant de l'aéronef pour mener les activités aériennes couvertes par la déclaration. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet tous les aéronefs dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque aéronef contribuant aux émissions globales des activités aériennes couvertes par la déclaration qui sont menées par l'exploitant d'aéronef.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant d'aéronef en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 12/10, §2, est satisfaisante. Ce rapport traite de tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 12/10, §2, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexacts.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant d'aéronef, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance :

- a) des dispositions de la directive 2003/87/CE, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 14, § 1^{er}, de la directive mentionnée à l'article 2, 3^o, du présent décret;

- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
- c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à l'aéronef dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

13. Le vérificateur s'assure notamment que :

- a) tous les vols relevant d'une activité aérienne déterminée par le Gouvernement ont été pris en compte. Pour mener à bien sa tâche, le vérificateur dispose des données sur les horaires et d'autres données de trafic de l'exploitant d'aéronef, et notamment des données demandées par l'exploitant d'aéronef à Eurocontrol;
- b) les données relatives à la consommation de carburant agrégée et les données sur les carburants achetés ou livrés d'une autre manière à l'aéronef effectuant l'activité aérienne sont cohérentes.

Dispositions complémentaires relatives à la vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres soumises aux fins des articles 12/5 et 12/6

14. Les principes généraux et les méthodes applicables lors de la vérification des déclarations d'émissions

conformément à l'article 12/10, paragraphe 3, énoncés dans la présente annexe doivent, le cas échéant, être également appliqués lors de la vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres.

15. Le vérificateur doit notamment s'assurer que seuls ont été pris en compte dans la demande introduite par l'exploitant en vertu de l'article 12/5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 12/6, paragraphe 1^{er}, les vols réellement effectués et relevant d'une activité aérienne déterminée par le Gouvernement dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité. Pour mener à bien sa tâche, le vérificateur dispose des données de trafic de l'exploitant d'aéronef, et notamment des données demandées par cet exploitant à Eurocontrol. Le vérificateur doit en outre s'assurer que la charge utile déclarée par l'exploitant d'aéronef correspond à celle figurant dans le registre tenu par cet exploitant à des fins de sécurité.

Vu pour être annexé au décret du modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

47.860/VR/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 16 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours⁽¹⁾, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto», après avoir examiné l'affaire en ses séances des 15 mars 2010 (quatrième chambre) et 23 mars 2010 (chambres réunies), a donné, le 23 mars 2010, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Portée du projet

L'avant-projet soumis à l'avis de la section de législation modifie le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (ci-après «le décret du 10 novembre 2004»).

Les modifications en projet se donnent pour objet, d'une part, de transposer, pour ce qui concerne la Région wallonne, la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après la «directive 2008/101/CE»), et d'autre part, d'instaurer

une sanction pour remise tardive de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que d'apporter quelques améliorations formelles au décret du 10 novembre 2004.

Compétence de la Région

La question se pose de savoir si les dispositions qui tendent à assurer la transposition de la directive 2008/101/CE n'excèdent pas la compétence de la Région wallonne.

Comme son intitulé l'indique, cette directive vise à intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Dès lors que l'objet de cette directive est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en l'occurrence ceux résultant de l'exploitation d'aéronefs, sa transposition relève de la matière de la protection de l'air contre la pollution et les agressions, matière qui fait partie de celles que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue aux régions en ce qui concerne l'environnement. Il n'apparaît pas que la directive 2008/101/CE touche à des matières ressortissant à la politique de l'environnement qui, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition de la loi spéciale, relève de la compétence fédérale.

Il y a toutefois lieu d'examiner si la Région wallonne est bien territorialement compétente pour prendre les mesures de transposition prévues par le présent avant-projet.

À cet égard, il convient de noter que la directive 2008/101/CE a pour objet de régler l'allocation et la délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes qui sont visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, à savoir les « vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité »⁽²⁾.

Dans le système mis en place par la directive 2008/101/CE, les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont délivrés aux personnes qui ont la qualité

⁽¹⁾ Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

⁽²⁾ Voir l'annexe I de la directive 2003/87/CE, complétée par la directive 2008/101/CE.

d'«exploitant d'aéronef», cette dernière notion désignant «la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même»⁽³⁾.

Comme l'indique son préambule, la directive 2008/101/CE est ainsi conçue que «chaque exploitant d'aéronef sera soumis à la réglementation d'un seul État membre pour ce qui est de l'ensemble de ses activités à destination, au départ et à l'intérieur de l'Union européenne»⁽⁴⁾. Les pouvoirs qu'un État membre exerce en vertu de la directive à l'égard d'un exploitant d'aéronef se rapportent donc à l'ensemble des activités aériennes qu'exerce cet exploitant au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre.

L'article 18bis de la directive 2003/87/CE, inséré par la directive 2008/101/CE, fixe les règles permettant d'établir quel est, pour un exploitant d'aéronef déterminé, l'«État membre responsable», c'est-à-dire «l'État membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef»⁽⁵⁾.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18bis de la directive 2003/87/CE est rédigé comme suit :

«L'État membre responsable d'un exploitant d'aéronef est :

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question; et
- b) dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base⁽⁶⁾ est la plus élevée».

En rapport avec la lettre b) de la disposition qui vient d'être citée, il y a lieu de préciser que la notion d'«émissions de l'aviation attribuées» désigne «les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance d'un pays tiers»⁽⁷⁾.

La Commission européenne, sur la base du paragraphe 3 de cet article 18bis, qui a la charge de publier «la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2006, en précisant l'État membre responsable de

chaque exploitant d'aéronef, conformément au paragraphe 1^{er}», a adopté le Règlement (CE) n° 748/2009 du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs. Ce Règlement, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 82/2010 du 28 janvier 2010, place sous la responsabilité de la Belgique 50 exploitants d'aéronefs, dont 12 ont une licence d'exploitation délivrée par la Belgique.

Il résulte de ces dispositions de l'Union européenne que la Belgique est tenue de mettre en œuvre des mesures de limitations d'émissions de gaz à effet de serre d'un certain nombre d'exploitants d'aéronefs, et que ces mesures ne se limitent pas aux émissions que les aéronefs de ces exploitants produisent sur son sol ou dans son espace aérien, mais également à celles que ces aéronefs produisent partout dans le reste du monde, la seule condition pour que les émissions de ces aéronefs soient concernées par cette réglementation, étant qu'elles doivent résulter de «vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité». Ainsi, même un vol entre, par exemple, Moscou et Francfort, sera pris en compte par les mesures prises par la Belgique, s'il est effectué par l'aéronef d'un exploitant que la directive et le règlement de l'Union européenne précités ont placé sous l'autorité de la Belgique.

En vertu de l'article 39 de la Constitution, les Régions n'ont la compétence de régler les matières qui leur sont attribuées que dans le ressort établi par la loi, à savoir :

- pour la Région flamande, le territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que le territoire des arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Louvain (article 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles);
- pour la Région wallonne, le territoire des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles (article 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles);
- pour la Région de Bruxelles-Capitale, le territoire de l'arrondissement administratif de «Bruxelles-Capitale» (article 2, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises).

Ces dispositions ont déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par le législateur régional puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrète soient réglées par un seul législateur.

Selon la Cour constitutionnelle, le législateur décentralisé peut déterminer le critère ou les critères dont l'application permet de localiser dans son aire de compétence l'objet d'une norme qu'il a édictée. Il y a toutefois lieu d'examiner si, par le choix de ce ou ces critères de localisation, les régions n'excèdent pas leur compétence

⁽³⁾ Article 3, o), de la directive 2003/87/CE, inséré par la directive 2008/101/CE.

⁽⁴⁾ Considérant 21 du préambule.

⁽⁵⁾ Article 3, q), de la directive 2003/87/CE, inséré par la directive 2008/101/CE.

⁽⁶⁾ Sur la notion d'«année de base», voir l'article 18bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE.

⁽⁷⁾ Article 3, r), de la directive 2003/87/CE, inséré par la directive 2008/101/CE.

territoriale. Cet examen « s'opère d'abord par rapport aux dispositions qui attribuent la compétence matérielle et qui contiennent les éléments sur la base desquels la validité de ces critères peut s'apprécier; la perception de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée est nécessaire pour apprécier exactement la localisation dans l'aire de compétence fixée par la Constitution de l'objet de la norme édictée ». Compte tenu de l'aire de compétence matérielle, le critère de localisation doit permettre de localiser « adéquatement » les normes décrétales dans l'aire de compétence territoriale de la communauté ou de la région concernée⁽⁸⁾.

L'avant-projet entend appliquer les mesures prévues par la directive 2008/101/CE aux exploitants d'aéronefs pour lesquels la Belgique est l'État membre responsable et pour lesquels les émissions d'aéronefs « attribuées » à la Région wallonne seraient plus élevées que celles « attribuées » aux autres régions. Seraient « attribuées » à la Région wallonne, pour chaque exploitant d'aéronef, les émissions d'aéronefs de tous les vols :

- 1° au départ d'un aéroport situé en Région wallonne;
- 2° à l'arrivée dans un aéroport situé en Région wallonne en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾.

Ce critère de rattachement n'est pas adéquat au regard de la compétence matérielle de la Région qui est

⁽⁸⁾ Voir C. const., 30 janvier 1986, nos 9 et 10; 26 mars 1986, n° 17; 18 novembre 1986, n° 29. Voir également l'avis 28.043/VR de la section de législation, donné le 15 mars 2000, sur l'avant-projet devenu la loi du 7 avril 2005 portant exécution du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Appendice et Annexes I, II, III, IV faits à Madrid le 4 octobre 1991 et Annexe V faite à Bonn le 7 à 18 octobre 1991 (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 2427/1, pp. 21 et sv.). Voir également, en ce qui concerne la protection de l'environnement contre les radiations non ionisantes, l'arrêt no 2/2009 du 15 janvier 2009 de la Cour constitutionnelle et en ce qui concerne la protection contre le bruit des aéronefs, l'arrêt du 21 décembre 2006 de la Cour de cassation (Pas., 2006, p. 2774) et les arrêts du Conseil d'État, section du contentieux administratif, S.A. European Air Transport et consorts, n° 158.548, S.A. Brussels International Airport Company – BIAC, n° 158.549 du 9 mai 2006 et asbl Airline Operators Committee Brussels & Luc Geens, n° 199.465 du 13 janvier 2010.

⁽⁹⁾ Article 12/4, alinéas 1^{er} et 2, en projet du décret du 10 novembre 2004. L'alinéa 3 de l'article 12/4 en projet définit aussi ce qu'il y a lieu d'entendre par « année de base », en reprenant la définition que l'article 18bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE donne de cette expression. Notons encore que l'article 12/2, 4^o, en projet définit comme suit l'expression « émissions de l'aviation attribuées » : « les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement au départ d'un aéroport situé en Région wallonne ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne ».

⁽¹⁰⁾ Cette disposition est largement inspirée de l'article 20bis du décret de la Région flamande du 2 avril 2004 portant réduction des émissions de gaz à effet de serre en Région flamande par la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et l'application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto, inséré par le décret du 8 mai 2009, lequel, fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle.

la protection de l'air. En effet, il a pour effet de rendre applicables les mesures prévues par l'avant-projet de décret aux émissions de gaz à effet de serre des aéronefs, indépendamment de l'effet de ces émissions sur l'environnement wallon. Ces mesures s'appliqueront en effet aux émissions de gaz à effet de serre de tous les vols d'aéronefs des exploitants visés par la disposition en question, même ceux de ces vols dont les émissions n'ont pas d'effet sur l'environnement wallon.

Ainsi qu'il a été mis en évidence dans l'avis 28.043/VR⁽¹¹⁾, lorsque des dispositions de droit matériel relèvent, en vertu d'une règle de droit international, de la juridiction de la Belgique, mais ne peuvent être rattachées adéquatement à la compétence territoriale d'une ou de plusieurs régions, l'autorité fédérale est seule compétente pour adopter les dispositions en projet en vertu de sa compétence résiduelle, même dans des matières qui relèvent, en principe, de la compétence matérielle des communautés et des régions.

Si certes les régions sont matériellement et territorialement compétentes, en vertu de leur compétence pour la protection de l'environnement, en particulier de l'air, pour édicter des règles qui, telles celles que nécessitent la transposition de la directive 2008/101/CE, tendent à limiter les gaz à effet de serre, elles ne peuvent pour ce faire adopter des critères de rattachement qui rendraient ces mesures applicables à des émissions qui sont sans lien avec leur territoire.

Compte tenu de ce que la directive en question implique que les exploitants d'aéronefs ne soient soumis, en ce qui concerne leurs émissions de gaz à effet de serre, qu'à une seule autorité, et que tous ces exploitants exercent des activités qui, de par leur nature même, dépassent le territoire d'une région, la section de législation n'aperçoit pas comment cette directive pourrait être transposée autrement qu'au moyen d'un accord de coopération à conclure entre l'État fédéral, en vertu de sa compétence résiduelle, et les régions, en vertu de leur compétence, chacune pour ce qui concerne leur territoire, pour la protection de l'air contre la pollution et les agressions.

En l'absence d'un tel accord de coopération, la Région wallonne ne saurait adopter des dispositions tendant à la transposition de la directive 2008/101/CE, qui seront par conséquent omises de l'avant-projet.

Quant aux autres dispositions de l'avant-projet

Observation générale

Il ne peut être perdu de vue que la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 a apporté d'importantes modifications à la directive 2003/87/CE.

⁽¹¹⁾ Voir la note infrapaginale 7.

Selon son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la directive 2009/29/CE doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2012⁽¹²⁾.

Il ressort de l'exposé des motifs que le Gouvernement est conscient du fait que la Région wallonne devra modifier le décret du 10 novembre 2004 pour assurer la transposition de cette directive, mais qu'il a fait le choix «de transposer séparément et en premier lieu la directive 2008/101/CE afin de respecter autant que possible le délai de transposition de cette directive qui est le 2 février 2010».

Outre ce qui a été dit plus haut à propos de la transposition de la directive 2008/101/CE par la Région wallonne, il convient de rappeler que, si les États membres de l'Union européenne ne sont pas tenus d'adopter les mesures de transposition d'une directive avant l'expiration du délai de transposition, ils doivent toutefois, pendant ce délai, s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive⁽¹³⁾.

Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, il en résulte que, lorsqu'un texte se présente comme transposant une directive de manière complète et définitive et que cette directive a, depuis son adoption, subi des modifications, il s'indique d'insérer directement dans le texte en question les dispositions requises en vue de la transposition de la directive telle qu'elle a été modifiée, et ce même avant l'expiration du délai de transposition de la ou des directives modificatives⁽¹⁴⁾.

En l'espèce, il y a lieu d'observer que l'avant-projet de décret à l'examen tend à remplacer l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004 afin de préciser que ce dernier transpose la directive 2003/87/CE.

De la sorte, le décret du 10 novembre 2004 se présenterait comme transposant la directive 2003/87/CE de manière complète et définitive, en incluant les modifications apportées à celle-ci par la directive 2009/29/CE.

Dans cette perspective, il conviendrait d'adopter dès à présent l'ensemble des dispositions requises pour la transposition de la directive 2003/87/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2009/29/CE⁽¹⁵⁾. Vu l'am-

⁽¹²⁾ L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ajoute que, sur quelques points particuliers, la directive 2009/29/CE devait être transposée au plus tard le 31 décembre 2009. À ce propos, le Gouvernement wallon a soumis récemment au Conseil d'État un projet d'arrêté tendant à transposer l'article 9bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 10, de la directive 2009/29/CE (voir l'avis 47.835/4, donné le 8 mars 2010).

⁽¹³⁾ CJCE, 18 décembre 1997, asbl Inter-environnement Wallonie c/Région wallonne, C-129/96, Rec., p. I-7411.

⁽¹⁴⁾ Voir notamment l'avis 35.689/4, donné le 8 octobre 2003 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004 portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire (*Doc. parl.*, CRB, 2003-2004, n° A-501/1, p. 130).

⁽¹⁵⁾ À l'exception, bien entendu, des dispositions qui ne sont pas de la compétence des Régions, telles celles relatives à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes.

pleur de ces modifications, ceci impliquerait sans doute que le décret du 10 novembre 2004 soit totalement remplacé.

Si la Région wallonne n'entendait pas suivre cette suggestion, il s'indiquerait alors, afin d'éviter toute équivoque, que, pour le moment, l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2004 soit rédigé en ce sens que ce dernier transpose la directive 2003/87/CE en sa version résultant des modifications qui y ont été apportées ultérieurement, à l'exception de celles résultant de la directive 2009/29/CE⁽¹⁶⁾.

Observations particulières

Dispositif

Article 9

1. Selon l'article 11, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 2003/87/CE⁽¹⁷⁾, la décision par laquelle un État membre décide de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour une période de référence et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation doit être prise «en tenant dûment compte des observations formulées par le public».

Il en résulte que cette décision doit être précédée d'une procédure particulière de consultation du public⁽¹⁸⁾.

La disposition à l'examen doit être complétée pour prévoir et régler, au moins quant à ses aspects essentiels, l'organisation d'une telle procédure.

2. L'habilitation que la disposition appelée à former l'article 4, alinéa 2, du décret du 10 novembre 2004 donne au Gouvernement de déterminer la procédure de décision qu'envisage cette disposition est excessivement large.

Il incombe au législateur de fixer, à tout le moins, les règles essentielles en la matière.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

3. Selon la disposition appelée à former l'article 4, alinéa 5, du décret du 10 novembre 2004, «le Gouvernement peut fixer des modalités d'exécution des dispositions du présent article».

Ce faisant, le texte en projet ne semble pas avoir d'autre objet que de rappeler qu'en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, «le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets». Un tel rappel est inutile et doit être omis.

⁽¹⁶⁾ Et aussi, bien entendu, à l'exception des modifications que la directive 2008/101/CE a apportées à la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁷⁾ En la version de la directive applicable avant les modifications qu'y a apportées la directive 2009/29/CE.

⁽¹⁸⁾ Cette consultation est distincte de celle qui doit précéder l'adoption du plan national d'allocation de quotas visé par l'article 9 de la directive 2003/87/CE. Voir en ce sens, mutatis mutandis, l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 7 novembre 2007, Allemagne/Commission, T-374/04, Rec., p. II-4431, point 104.

Si l'intention est de conférer au Gouvernement une ou plusieurs habilitations particulières qui dépassent l'adoption des seules mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition en projet, il appartient au législateur de définir précisément l'objet de l'habilitation et ses limites, cette habilitation ne pouvant être trop large ni trop floue.

Le texte sera revu en conséquence

Article 11

1. En vertu de l'article 11*bis*, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la directive 2003/87/CE⁽¹⁹⁾, le pourcentage que vise cette disposition doit être spécifié dans le plan national d'allocation.

En conséquence, dans la disposition appelée à former l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, du décret du 10 novembre 2004, les mots «ou, à défaut, par le Gouvernement» doivent être omis.

2. Dans la disposition appelée à former l'article 8, § 2, 2^o, du décret du 10 novembre 2004, les mots «autres que celles que le Gouvernement juge appropriées» apportent une précision que ne prévoit pas l'article 11*bis*, paragraphe 3, *b*), de la directive 2003/87/CE⁽²⁰⁾.

Ces mots seront donc omis.

3. La disposition appelée à former l'article 8, § 3, du décret du 10 novembre 2004 appelle une observation analogue à l'observation n° 3 faite à propos de l'article 9.

Article 15

La disposition en projet doit être complétée pour prévoir, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, l'annulation des quotas qui ont été restitués.

Article 16

Selon la disposition en projet, «Tout exploitant qui n'envoie pas la déclaration conformément et dans le délai fixé à l'article 9, § 1^{er}, est tenu de payer une amende de 500 euros par jour de retard».

Il s'agit de toute évidence d'une amende administrative, dont le produit est appelé à être versé au Fonds wallon «Kyoto» prévu par l'article 13 du décret du 10 novembre 2004⁽²¹⁾. Le texte gagnerait à le préciser.

⁽¹⁹⁾ En la version de la directive applicable avant les modifications qu'y a apportées la directive 2009/29/CE.

⁽²⁰⁾ En la version de la directive applicable avant les modifications qu'y a apportées la directive 2009/29/CE.

⁽²¹⁾ Voir sur ce point l'article 13, § 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 10 novembre 2004, tel qu'il est modifié par l'article 31 de l'avant-projet.

Cette amende a un caractère à la fois préventif et répressif⁽²²⁾. Aussi, il y a lieu de considérer qu'elle est de nature pénale.

Tel qu'il est rédigé, le texte peut donner à penser que l'amende ainsi prévue s'applique de plein droit, sans organisation de la moindre procédure de décision et, partant, sans possibilité de contester l'application d'une amende dans un cas particulier.

Ainsi compris, le régime mis en place s'exposerait à critique, notamment au regard du droit que diverses dispositions – en particulier l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – reconnaissent à toute personne qu'une accusation en matière pénale dirigée contre elle trouve son aboutissement devant un tribunal.

La disposition en projet sera donc revue pour organiser une procédure de décision en vue d'infliger l'amende qu'elle prévoit.

Article 31

Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, c'est par erreur que la disposition appelée à former l'article 13, § 4, alinéa 2, 7^o, du décret du 10 novembre 2004 fait état de «montants perçus en application de l'article 10/2».

De l'accord de la déléguée du ministre, la disposition en projet sera omise.

Article 33

L'article à l'examen paraphrase ou rappelle des dispositions figurant à l'article 5, §§ 1^{er} et 3, de l'accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles le 19 février 2007.

Il n'y a pas lieu, pour une autorité qui a conclu un accord de coopération, de rappeler la teneur de celui-ci dans des dispositions normatives qui lui sont propres. Un tel rappel présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des dispositions concernées.

En outre, en l'espèce, l'article à l'examen n'est pas pleinement conforme à l'accord de coopération précité. On relève ainsi qu'à l'alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, le texte introduit une hypothèse – celle où une personne morale a son siège social sur le territoire de la Région – que ne prévoit pas l'article 5, § 1^{er}, 3^o, de l'accord de coopération.

L'article 33 sera donc omis.

⁽²²⁾ Voir en ce sens le commentaire de l'article 16 que donne l'exposé des motifs, dont il résulte que «cette amende est destinée à inciter les exploitants à respecter les délais prévus par le décret», ceci en tenant compte du fait que «l'administration n'a (...) pas le temps de gérer les exploitants négligents».

Article 34

Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen, qui est appelée à remplacer l'article 15 du décret du 10 novembre 2004, semble opérer une distinction entre la procédure d'approbation d'une «activité de projet», visée au paragraphe 1^{er}, et la procédure d'autorisation à participer à un «mécanisme de projet», visée au paragraphe 2. Or, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, il s'agit en réalité de la même procédure, et la notion de «mécanisme de projet», visée au paragraphe 2, ne désigne pas autre chose que l'«activité de projet» visée au paragraphe 1^{er}. Le texte doit être revu pour éviter toute équivoque sur ce point.

En outre, l'habilitation que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet donne au Gouvernement d'«établir les critères d'éligibilité et les procédures pour l'approbation des activités de projet» est excessivement large. Il incombe au législateur de fixer, à tout le moins, les règles essentielles en la matière.

Article 37

L'article 21, § 5, du décret du 10 novembre 2004, que la disposition à l'examen tend à modifier, détermine les éléments sur la base desquels devait être prise une décision statuant sur une demande d'autorisation introduite dans les vingt jours à dater de l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2004.

Aussi, comme en a du reste convenu la déléguée du ministre, la modification qu'il est envisagé d'apporter au texte est, aujourd'hui, sans objet.

L'article 37 sera donc omis.

Article 39

Abandonner au Gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur d'un décret, sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur, est de nature à conduire à méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel le Gouvernement ne peut «ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution».

En outre, il ne peut être perdu de vue qu'est en cause, en l'espèce, l'exécution d'obligations de droit européen

et que la Région wallonne est tenue de respecter les délais prescrits à cette fin.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

L'avis a été donné par les chambres réunies composées de:

Messieurs	P. LEMMENS, P. LIÉNARDY, J. SMETS, J. JAUMOTTE, B. SEUTIN, L. DETROUX,	présidents de chambre, conseillers d'État,
	J. VELAERS,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH, C. GIGOT, A.-M. GOOSSENS,	greffiers.

Les rapports ont été présentés par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section et Mme K. BAMS, auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
C. GIGOT.	P. LEMMENS.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	président de chambre, conseillers d'État,
Mesdames	A. WEYEMBERGH, C. GIGOT,	assesseur de la section de législation, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

Le Greffier,	Le Président,
C. GIGOT.	P. LIÉNARDY.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Exposé des motifs

1) Le présent avant-projet de décret modifie le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, ci-après dénommé le décret du 10 novembre 2004.

1.1 Intégration des activités aériennes dans le SCEQE

D'une part, il vise à intégrer les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SCEQE ») et assure ainsi la transposition de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ci-après dénommée la directive 2008/101/CE.

Le protocole de Kyoto vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre mais il ne tient pas compte des émissions de l'aviation internationale.

Le Conseil européen de mars 2007 a pris l'engagement ferme de réduire, d'ici à 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de la Communauté d'au moins 20 % par rapport à leurs niveaux de 1990, voire de 30 % pour autant que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives. De plus, il convient que, d'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre aient diminué d'au moins 50 % par rapport à leurs niveaux de 1990.

Pour cela, il faut que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions, y compris le transport aérien.

La directive 2008/101/CE précise pour objectif la réduction de la contribution de l'aviation au changement climatique étant donné l'essor rapide que connaît ce secteur.

Il faut noter que seules les régions sont compétentes pour régler la protection de l'environnement contre l'émission de gaz à effet de serre.

En effet, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8/8/1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes pour :

« II. En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

- 1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;
- 2° La politique des déchets;
- 3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail;
- 4° La production et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage.

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

- 1° L'établissement des normes de produits;
- 2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;
- 3° Le transit des déchets. »

Les émissions de CO₂ relèvent de la compétence exclusive des régions en matière d'environnement et la Région wallonne est bien compétente pour transposer la directive 2008/101/CE.

1.2. Améliorations formelles et sanction pour remise tardive de la déclaration

D'autre part, le présent avant-projet de décret vise à améliorer formellement le décret du 10 novembre 2004 et à instaurer une sanction pour remise tardive de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

2) Le décret du 10 novembre 2004, qui transpose en Région wallonne la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après dénommée directive 2003/87/CE), devra être substantiellement modifié par la transposition de la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (délai de transposition: le 31 décembre 2012).

Le choix a été fait de transposer séparément et en premier lieu la directive 2008/101/CE afin de respecter autant que possible le délai de transposition de cette directive qui est le 2 février 2010.

3) Principes de fonctionnement de la directive 2008/101/CE.

La directive 2008/101/CE fixe une quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs (plafond d'émission). Cette quantité totale correspond, pour l'an-

née 2012 (première période), à 97 % des émissions historiques du secteur de l'aviation. Les émissions historiques sont déterminées par la Commission européenne; elles constituent la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne couverte par la directive.

Pour chaque année de la seconde période (2013-2020), la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs correspond à 95 % des émissions historiques du secteur de l'aviation.

De cette quantité totale européenne de quotas à allouer pour une période donnée, la Commission retire 15 %; ces 15 % de quotas seront mis aux enchères par les États membres. Le nombre de quotas que chaque État membre met aux enchères est proportionnel à la part de cet État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les États membres. Pour être prises en compte, les émissions doivent avoir été déclarées et vérifiées.

La Commission retire également de cette quantité totale européenne 3 % pour une réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs.

La Commission obtient alors le nombre de quotas européens à délivrer gratuitement pour la période considérée.

Parallèlement, les exploitants d'aéronefs peuvent introduire auprès de leur État membre responsable une demande d'allocation de quotas à titre gratuit. Pour cela, ils doivent soumettre leurs données, vérifiées, relatives aux tonnes-kilomètres.

Les États membres soumettent à la Commission les demandes reçues. À partir des données contenues dans les demandes, la Commission calcule le référentiel qui servira à déterminer le nombre de quotas à titre gratuit à attribuer à chaque exploitant d'aéronef qui a introduit une demande.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article indique que le décret transpose notamment la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 2

Les sigles et acronymes utilisés dans le décret du 10 novembre 2004 sont revus de manière à les mettre en conformité avec ceux repris dans l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole de

Kyoto, conclu à Bruxelles le 19 février 2007 et approuvé par décret du Parlement wallon du 5 mars 2008.

Article 3

Cet article précise l'intitulé de la section 1^{ère} du Chapitre 1^{er}.

Article 1^{er} sub article 4

Cet article précise que le décret du 10 novembre 2004 transpose la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

Article 1/1 sub article 5

Il est proposé de définir avec davantage de précision les objectifs du décret, d'une part en faisant référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses instruments de droit dérivé, d'autre part, en rappelant que l'objectif exclusif du système d'échange de quotas est la réduction des émissions de gaz à effet de serre «*dans des conditions économiquement efficaces et performantes*».

Article 6

Plusieurs modifications sont apportées aux définitions :

- La définition de « pays hôte » est modifiée conformément à l'accord de coopération du 19 février 2007 (cité dans le commentaire de l'article 2).
- L'acronyme UAB est ajouté à la définition de l'unité d'absorption par les puits.
- La définition du droit d'émission devenue inutile est supprimée.

Article 7

L'avant-projet de décret modifie l'intitulé du Chapitre II du décret du 10 novembre 2004 afin de préciser que ce chapitre ne concerne pas les quotas délivrés pour les activités aériennes.

Article 8

Quelques modifications de pure forme sont apportées à l'article 3.

Article 4 sub article 9

L'article 4 est simplifié par la suppression des références à la période 2005-2007. Il vise désormais uniquement la procédure d'adoption de la quantité initiale de quotas et leur répartition entre les installations, ainsi que la délégation donnée au Gouvernement pour déterminer les règles d'accès à la réserve pour les nouveaux entrants.

Article 10

La disposition contenue dans l'article 7, § 4 est transférée dans le nouvel article 10/1.

Article 8 sub article 11

Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Gouvernement peut autoriser » ont été supprimés. En effet, le droit pour un exploitant de faire usage d'URCE ou d'URE pour satisfaire à ses obligations est directement tiré de la directive (article 11*bis*) et du plan d'allocation. Il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation préalable du Gouvernement.

L'article est modifié dans ce sens.

Article 12

Les articles 9, 10, 10/1 et 10/2 forment désormais la section 3, intitulée « Déclaration et vérification des émissions et restitution des quotas ».

Article 13

La date limite pour envoyer la déclaration des émissions de gaz à effet de serre est désormais fixée dans le décret lui-même, à l'article 9. Il s'agit du 12 mars.

Article 14

Il s'agit d'une modification de pure forme liée à la modification de l'article 9.

Article 10/1 sub article 15

Cet article reprend le contenu de l'article 7, § 4 tout en le modifiant : il transpose l'article 1^{er}, § 10, c) de la directive 2008/101/CE et précise qu'un exploitant d'une installation ne peut pas restituer, aux fins du respect de ses obligations, des quotas délivrés pour les activités aériennes.

Les considérants de la directive 2008/101/CE précisent à cet égard qu'« *Afin de garantir l'intégrité du système de comptabilisation pour le système communautaire, il convient, compte tenu du fait que les émissions de l'aviation internationale ne sont pas prises en compte dans les engagements des États membres au titre du protocole de Kyoto, que les quotas alloués au secteur de l'aviation soient uniquement utilisés pour respecter l'obligation des exploitants d'aéronefs de restituer des quotas conformément à la présente directive.* »

Par contre, rien n'empêche les exploitants d'aéronefs de restituer, aux fins du respect de leurs obligations, des quotas alloués pour des installations fixes.

Article 11/1 sub article 16

Cet article instaure une amende de 500 euros par jour de retard dans l'envoi de la déclaration. Cette amende est destinée à inciter les exploitants à respecter les délais

prévus par le décret (la déclaration doit être envoyée le 12 mars au plus tard). Il est en effet important que les déclarations soient envoyées dans les temps à l'administration car celle-ci doit traiter toutes les déclarations dans un laps de temps très court.

Elle doit fournir à l'administrateur du registre des quotas (tenu au niveau fédéral) les données vérifiées relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour le 24 mars.

Ensuite, elle doit valider toutes ces données et les envoyer à l'administrateur du registre pour le 7 avril.

L'administration n'a donc pas le temps de gérer les exploitants négligents.

Article 17

Cet article contient une modification de pure forme.

Article 18

Cet article insère dans le décret du 10 novembre 2004 un chapitre spécifique consacré aux activités aériennes.

Article 12/1 sub article 19

Cet article fixe le champ d'application de ce nouveau chapitre : l'allocation et la délivrance de quotas pour les activités aériennes. Celles-ci seront déterminées par le Gouvernement conformément à l'annexe I de la directive 2003/87/CE (telle que modifiée par la directive 2008/101/CE) et à la décision de la Commission européenne du 8 juin 2009 relative à l'interprétation précise des activités aériennes.

L'annexe I visée ci-dessus précise qu'« à compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité seront couverts ».

Article 12/2 sub article 20

Cet article reprend certaines définitions contenues dans la directive 2008/101/CE (article 1^{er}, § 3).

Ces définitions sont propres au chapitre aviation.

Ainsi, le terme « émission » est déjà défini à l'article 1^{er}, 21^o du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il reçoit dans le chapitre aviation du décret du 10 novembre 2004 une signification spécifique (« émissions d'aéronefs »).

La notion européenne d'« État membre responsable » devient dans le décret « Région responsable ».

La définition du mot « transporteur aérien commercial » n'a pas été reprise car ce mot n'est pas utilisé dans le décret (il le sera dans un arrêté).

La définition des « émissions historiques du secteur de l'aviation » n'a pas été non plus reprise car il s'agit d'une notion utilisée par la Commission pour déterminer

la quantité totale de quotas à allouer (voir exposé des motifs et commentaire de l'article 12/5 ci-dessous).

La définition du mot «référentiel» a été ajoutée. Elle ne figure pas comme telle dans la directive 2008/101/CE; elle a été ajoutée pour des raisons de lisibilité.

Le référentiel sert à calculer le nombre de quotas à titre gratuit à allouer aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises à la Commission européenne:

- soit en vertu de l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE (transposé par l'article 8 (article 12/5) du présent projet): il s'agit de la demande d'allocation de quotas à titre gratuit introduite par les exploitants d'aéronefs existants;
- soit en vertu de l'article 3 *septies* de la directive 2003/87/CE (transposé par l'article 9 (article 12/6) du présent projet): il s'agit de la demande d'allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale, introduite par des nouveaux exploitants d'aéronefs ou des exploitants d'aéronefs qui augmentent fortement leurs activités.

Article 12/3 sub article 21

Cet article précise les périodes qui sont d'application pour l'aviation.

Mise à part la première période, les périodes suivantes ont une durée de huit ans par application de l'article 1^{er}, § 15, de la directive 2009/29/CE citée ci-dessus.

Article 12/4 sub article 22

La directive 2008/101/CE a prévu, afin de réduire les charges administratives pour les exploitants d'aéronefs, que chacun de ceux-ci relève d'un seul État membre pour ce qui concerne l'allocation et la délivrance des quotas à titre gratuit, la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, l'obligation annuelle de restitution, les sanctions, ... Cet État membre est qualifié par la directive d'«État membre responsable».

La directive établit les critères permettant de déterminer l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef (article 18*bis*, § 1^{er} sub article 1^{er}, § 15). Il s'agit:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre, de l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question;
- b) dans tous les autres cas, de l'État membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

La directive prévoit que la Commission européenne publie la liste des exploitants d'aéronefs en précisant pour chacun l'État membre responsable.

Reste alors à déterminer quelle est la «Région responsable» des exploitants d'aéronefs pour lesquels la Belgique a été désignée par la Commission européenne comme «État membre responsable».

Pour ce faire, il est proposé de reprendre dans la législation wallonne le même critère de l'article 18*bis*, § 1^{er}, b de la directive 2008/101/CE expliqué ci-dessus.

L'article 12/4 permet donc de déterminer la Région responsable. Les émissions d'aéronef visées dans cet article doivent bien entendu être comprises conformément à la définition de ces émissions (Art. 12/2, 1^o).

L'alinéa 3 de l'article 12/4 précise ce qu'il faut entendre par «année de base».

Article 12/5 sub article 23

Cet article 12/5 transpose l'article 3*sexies* de la directive 2003/87/CE. Il permet à chaque exploitant d'aéronef dont la Région wallonne est responsable de solliciter une allocation de quotas à titre gratuit.

Les données relatives aux tonnes-kilomètres contenues dans la demande doivent avoir été préalablement surveillées, déclarées et vérifiées. L'article 12/10 délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer les règles relatives à ces matières.

Les demandes d'allocation de quotas à titre gratuit reçues par les États membres sont soumises à la Commission européenne.

Celle-ci calcule et adopte, en vertu de l'article 3*sexies*, § 3 de la directive 2003/87/CE, et à partir de l'ensemble des demandes soumises par les différents États membres, une décision indiquant (au niveau européen):

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour une période, c'est-à-dire 97 % (ensuite 95 %) des émissions historiques du secteur de l'aviation. C'est la Commission qui détermine les émissions historiques du secteur de l'aviation qui sont définies dans la directive comme étant «la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I»;
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période, c'est-à-dire 15 % des quotas;
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période, c'est-à-dire 3 % de la quantité totale de quotas à allouer;
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a); et
- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises à la Commission.

Le référentiel exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé

au point *d*) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission.

Sur la base de cette décision de la Commission, le gouvernement calculera les quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour la période concernée et pour chaque année.

Article 12/6 sub article 24

Cet article transpose l'article 3septies de la directive 2003/87/CE. Il est relatif à la réserve spéciale constituée au niveau européen pour les exploitants d'aéronefs. Cette réserve vise à garantir l'accès au marché des nouveaux exploitants d'aéronefs et à aider les exploitants d'aéronefs qui augmentent fortement le nombre de tonnes-kilomètres qu'ils effectuent.

Les exploitants d'aéronefs visés par cet article peuvent introduire une demande d'allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale. Les demandes sont soumises par les États membres à la Commission européenne.

Cette dernière arrête, au plus tard le 30 juin 2016 (pour la seconde période), sur la base des données contenues dans les demandes qui lui ont été soumises par les différents États membres, le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit.

Le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme :

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs qui commencent à exercer après 2010 une activité aérienne couverte par la directive; et
- b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse 18 %, pour les exploitants d'aéronefs dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18 % entre 2010 et 2015 (pour ce qui concerne la seconde période).

Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision de la Commission européenne relative au référentiel, le Gouvernement calcule et publie, pour les exploitants d'aéronefs dont la Région wallonne est responsable, l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef pour la période concernée et pour chaque année.

S'il reste des quotas dans la réserve spéciale constituée au niveau européen, les États membres les mettent aux enchères selon des modalités d'exécution à fixer par la Commission européenne.

Article 12/7 sub article 25

L'article 3quinquies, § 3 de la directive 2003/87/CE précise : « Un règlement est adopté, qui contient des dispositions détaillées en vue de la mise aux enchères, par les États membres, des quotas qui ne doivent pas obligatoirement être délivrés à titre gratuit [...]. Le nombre de quotas que chaque État membre met aux enchères

pendant chaque période est proportionnel à la part de cet État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les États membres pour l'année de référence, déclarées [...] et vérifiées [...]. Pour les première et seconde périodes, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure, l'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

Le nombre de quotas que la Belgique mettra aux enchères sera donc déterminé au niveau européen.

Article 12/8 sub article 26

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 10 de la directive 2008/101/CE qui modifie l'article 12 de la directive 2003/87/CE de manière à le rendre applicable au secteur de l'aviation. Dès lors, l'article 7 du décret 10 novembre 2004 qui transpose cet article 12 est rendu applicable aux quotas délivrés en application du chapitre II/1.

Parallèlement, l'article 7 du décret est modifié (voir articles 10 et 15 du présent avant-projet).

Article 12/9 sub article 27

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 8 de la directive 2008/101/CE qui complète l'article 11bis de la directive 2003/87/CE de manière à le rendre applicable au secteur de l'aviation. Dès lors, l'article 8, § 3 du décret 10 novembre 2004 qui transpose cet article 11bis est rendu applicable aux quotas délivrés aux exploitants d'aéronefs, moyennant des adaptations.

Article 12/10 sub article 28

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 4 (article 3octies), 12 et 13 de la directive 2008/101/CE qui modifie les articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE de manière à le rendre applicable au secteur de l'aviation.

Cet article concerne la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} donne délégation au Gouvernement pour fixer les règles relatives à la surveillance et à la déclaration. Celles-ci devront être conformes aux principes définis à l'annexe I/1 ainsi qu'à la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que modifiée par la décision du 16 avril 2009 modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux activités aériennes.

L'alinéa 2 concerne le plan de surveillance des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres à soumettre au Gouvernement pour approbation par chaque exploitant d'aéronef.

Le paragraphe 2 concerne la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres et des émissions.

Le paragraphe 3 concerne la vérification des déclarations.

Article 12/11 sub article 29

Cet article rend applicable l'article 11 du décret du 10 novembre 2004 relatif au registre aux quotas aviation. En effet, l'article 19 de la directive 2003/87/CE consacré aux registres se trouve, à la suite des modifications introduites par la directive 2008/101/CE, dans le chapitre commun au secteur de l'aviation et aux installations fixes.

Article 12/12 sub article 30

Cet article transpose l'article 1^{er}, § 14 de la directive 2008/101/CE qui complète l'article 16 de la directive 2003/87/CE de manière à rendre applicable les sanctions au secteur de l'aviation.

Article 31

Cet article modifie l'article 13 du décret du 10 novembre 2004 afin de compléter les sources d'alimentation du Fonds « Kyoto » en fonction des modifications intervenues et afin que le produit de la mise aux enchères des quotas puisse être intégré dans ce Fonds.

Il est également proposé d'élargir les missions du fonds à l'acquisition de quotas en vue d'allouer les nouveaux entrants.

Article 32

Les articles 14 à 16/1 constituent désormais le chapitre IV du décret, qu'il est proposé d'intituler « activités de projet » plutôt que « mécanismes de flexibilité », cette dernière expression visant également les marchés de droits d'émission, non concernés par le chapitre IV.

Article 14 sub article 33

Le nouvel article 14 identifie les activités de projet pour l'approbation desquelles la Région est compétente. Cet article est conforme à l'article 5 de l'accord de coopération du 19 février 2007 (cité dans le commentaire de l'article 2).

Article 15 sub article 34

L'article 15 reprend les dispositions des anciens articles 14 (le § 2) et 15 (les §§ 2 et 3) qui sont issues de la directive 2003/87.

Par ailleurs, cet article autorise le Gouvernement à subordonner la gestion de la demande d'approbation des activités de projet au paiement, par le demandeur, d'une redevance.

Article 35

Il s'agit d'une modification formelle.

Article 16/1 sub article 36

Il est proposé de prévoir un recours contre les décisions rendues sur les projets, selon les modalités prévues à l'article 6 du décret.

Article 37

Il s'agit d'une actualisation.

Article 38

Cet article transpose les modifications apportées aux annexes IV et V de la directive 2003/87/CE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret transpose notamment la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Art. 2

Dans l'ensemble du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, les abréviations « C.C.N.U.C.C. », « U.A. », « REC » et « M.D.P. » sont respectivement remplacées par les abréviations « CCNUCC », « UQA », « URCE » et « MDP ».

Art. 3

Dans le même décret, l'intitulé de la première section du chapitre premier est remplacé comme suit :

« Section 1^{re}. – Champ d'application et objectifs généraux »

Art. 4

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le présent décret s'applique aux émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre résultant des installations et activités déterminées par le Gouvernement et transpose la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et

modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après dénommée la directive 2003/87/CE. »

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. Le présent décret vise à atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à la Région wallonne en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992 et des décisions subséquentes adoptées au niveau international, communautaire, national et régional.

Les instruments et mécanismes prévus par le présent décret sont conçus dans le but exclusif de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes. »

Art. 6

Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 4^o, a et b, le mot « visée » est remplacé par le mot « visé »;

b) le 10^o est remplacé par ce qui suit :

« 10^o pays hôte : le pays sur le territoire duquel se situe physiquement l'activité de projet, pour autant qu'elle réponde aux conditions fixées par les décisions de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto; »

c) le 18^o est remplacé par ce qui suit :

« 18^o unité d'absorption par les puits (UAB) : unité établie ou délivrée en application des articles 3.3 et 3.4 du Protocole de Kyoto et des décisions adoptées conformément à la CCNUCC ou au Protocole de Kyoto; »

d) le 20^o est abrogé;

e) le 22^o est remplacé par ce qui suit :

« 22^o mise en œuvre conjointe (MOC) : mécanisme de flexibilité qui consiste, pour une partie, à investir dans des projets mis en œuvre dans les pays figurant à l'annexe I^{er} de la CCNUCC et dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le pays hôte ou d'y augmenter les absorptions de ceux-ci par des puits de carbone; ».

Art. 7

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II. – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les installations fixes ».

Art. 8

À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, les mots « Pour la deuxième période de référence et pour les périodes de référence ultérieures » sont abrogés.

Art. 9

L'article 4 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 4. Le Gouvernement arrête, au moins douze mois avant le début de la période de référence considérée et sur la base du plan d'allocation, la quantité totale de quotas qu'il alloue pour cette période, ainsi que la répartition des quotas attribués initialement à titre gratuit entre les exploitants des établissements dans lesquels interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés visés par le plan.

En suite de l'adoption du plan d'allocation, le Gouvernement arrête l'attribution initiale des quotas à l'exploitant de chaque établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités émettant des gaz à effet de serre spécifiés suivant la procédure qu'il détermine.

Le Gouvernement arrête les modalités de gestion de la réserve de quotas pour les nouveaux entrants.

Si la Commission européenne n'a pas accepté le plan régional d'allocation, pour une période de référence donnée, le Gouvernement détermine un délai adapté pour prendre l'arrêté visé à l'alinéa premier.

Le Gouvernement peut fixer des modalités d'exécution des dispositions du présent article. »

Art. 10

L'article 7, § 4, du même décret, modifié par le décret du 22 juin 2006, est abrogé.

Art. 11

L'article 8 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Sous réserve du § 2, les exploitants sont autorisés à utiliser des URCE et des URE résultant d'activités de projets dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 10/1, jusqu'à concurrence du pourcentage déterminé par le plan d'allocation ou, à défaut, par le Gouvernement. Le Gouvernement délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une URCE ou d'une URE détenue par cet exploitant d'après le registre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 16, toutes les URCE et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre peuvent être utilisées dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception de celles qui concernent les activités de projets suivantes :

1° conformément à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et aux décisions ultérieures prises à ce titre, pour les deux premières périodes de référence, les installations nucléaires;

2° l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, autres que celles que le Gouvernement juge appropriées.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article. »

Art. 12

Dans le même décret, l'intitulé de la section 3 du Chapitre II, est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. – Déclaration et vérification des émissions et restitution des quotas »

Art. 13

À l'article 9 du même décret, le § 1^{er}, remplacé par le décret du 22 juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, vérifiée conformément aux critères définis à l'annexe II, est envoyée par l'exploitant au service ou à l'organisme à désigner par le Gouvernement le 12 mars au plus tard ».

Art. 14

À l'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « dans le délai fixé par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « dans le délai fixé à l'article 9, § 1^{er} ».

Art. 15

Dans le même décret, il est inséré un article 10/1, rédigé comme suit :

« Art. 10/1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'exploitant d'un établissement dans lequel interviennent une ou des installations ou activités désignées par le Gouvernement émettant des gaz à effet de serre spécifiés restitue au Gouvernement, sur la base de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre vérifiée, le nombre de quotas autres que des quotas délivrés en application du chapitre II/1 correspondant aux émissions spécifiées totales de l'établissement au cours de l'année civile écoulée. »

Art. 16

Dans le même décret, dans la section 5 du Chapitre II, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

«Art. 11/1. Tout exploitant qui n'envoie pas la déclaration conformément et dans le délai fixé à l'article 9, § 1^{er} est tenu de payer une amende de 500 euros par jour de retard.»

Art. 17

Dans l'article 12, §3, du même décret, les mots «conformément à l'article 7» sont remplacés par les mots «conformément à l'article 10/1».

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II/1 intitulé «Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes».

Art. 19

Dans le chapitre II/1 inséré par l'article 19, il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

«Art. 12/1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes déterminées par le Gouvernement.»

Art. 20

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/2 rédigé comme suit :

«Art. 12/2. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1^o «émissions d'aéronef»: le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne déterminée par le Gouvernement, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;
- 2^o «exploitant d'aéronef»: la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne déterminée par le Gouvernement ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;
- 3^o «Région responsable»: la Région chargée de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef dont la Belgique est l'État membre responsable;
- 4^o «émissions de l'aviation attribuées»: les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement au départ d'un aéroport situé en Région wallonne ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne;
- 5^o «référentiel»: un des deux quotients utilisés afin de déterminer le nombre de quotas à allouer

à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes d'allocation ont été soumises à la Commission européenne; leur méthode de calcul respective est fixée aux articles 3 *sexies*, paragraphe 3 et 3 *septies*, paragraphe 5 de la directive 2003/87/CE et ils sont chacun arrêtés dans la décision de la Commission européenne adoptée conformément à l'un de ces deux articles.»

Art. 21

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/3 rédigé comme suit :

«Art. 12/3. Les périodes suivantes sont d'application pour le présent chapitre :

- 1^o la première période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;
- 2^o la seconde période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020;
- 3^o les périodes ultérieures de huit ans.»

Art. 22

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/4 rédigé comme suit :

«Art. 12/4. La Région responsable d'un exploitant d'aéronef dont la Belgique est l'État membre responsable est celle à laquelle sont attribuées les émissions d'aéronef les plus élevées émises par cet exploitant d'aéronef pendant l'année de base.

Sont attribuées à la Région wallonne, pour chaque exploitant d'aéronef, les émissions d'aéronef de tous les vols :

- 1^o au départ d'un aéroport situé en Région wallonne;
- 2^o à l'arrivée dans un aéroport situé en Région wallonne en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

Aux fins du présent article, on entend par année de base, dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.»

Art. 23

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/5 rédigé comme suit :

«Art. 12/5. § 1^{er}. Chaque exploitant d'aéronef dont la Région wallonne est responsable en application de l'article 12/4 peut solliciter une allocation de quotas à titre gratuit, pour chacune des périodes visées à l'article 12/3.

La demande est introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 31 mars 2011 en ce qui concerne les première et seconde périodes ou, en ce qui concerne

les périodes ultérieures, au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte.

La demande contient les données relatives aux tonnes-kilomètres surveillées, déclarées et vérifiées, pour les activités aériennes déterminées par le Gouvernement et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance.

Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année 2010 en ce qui concerne les première et seconde périodes et, en ce qui concerne les périodes ultérieures, l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte

§ 2. Le Gouvernement soumet les demandes reçues à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2011, en ce qui concerne les première et seconde périodes, ou, en ce qui concerne les périodes ultérieures, dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte.

§ 3. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision au titre de l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, le Gouvernement calcule et publie :

- 1° le total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission européenne conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel;
- 2° les quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes déterminées par le Gouvernement.

§ 4. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le Gouvernement délivre à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 12/6. ».

Art. 24

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/6 rédigé comme suit :

« Art. 12/6. § 1^{er}. L'exploitant d'aéronef dont la Région wallonne est responsable en application de l'article 12/4 peut solliciter une allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° commencer à exercer une activité aérienne déterminée par le Gouvernement après l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er} pour la seconde période ou une période ultérieure; ou
- 2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure

à 18 % entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période;

et dont les activités visées au 1°, ou le surcroît d'activités visé au 2°, ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

En application de l'alinéa 1^{er}, 2°, un exploitant d'aéronef ne peut se voir allouer plus de 1.000.000 quotas.

La demande est introduite auprès du Gouvernement, au plus tard le 30 juin 2015 en ce qui concerne la seconde période ou au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période ultérieure à laquelle elle se rapporte.

La demande :

- 1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres surveillées, déclarées et vérifiées, pour les activités aériennes déterminées par le Gouvernement et exercées par l'exploitant en 2014, en ce qui concerne la seconde période, ou durant la deuxième année civile de la période ultérieure à laquelle la demande se rapporte;
- 2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés à l'alinéa 1^{er} sont remplis; et
- 3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de l'alinéa 1^{er}, 2°, indique :
 - a) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période;
 - b) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période; et
 - c) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance visée à l'article 12/5, § 1^{er}, pour la seconde période ou une période ultérieure, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°.

§ 2. Le Gouvernement soumet à la Commission européenne les demandes reçues au plus tard le 31 décembre 2015, pour ce qui concerne la seconde période, ou au plus tard six mois après la date limite prévue au § 1^{er}, alinéa 3, pour les périodes ultérieures.

§ 3. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision arrêtant le référentiel conformément à l'article 3*septies*, para-

graphe 5, de la directive 2003/87/CE, le Gouvernement calcule et publie :

1° l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission conformément au paragraphe 2. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel :

a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission;

b) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, consignée dans la demande soumise à la Commission; et

2° l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du 1^o par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la seconde période ou pour une période ultérieure à laquelle l'allocation se rapporte.

Le référentiel visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 12/5, § 3. ».

Art. 25

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/7 rédigé comme suit :

« Art. 12/7. Les quotas qui ne doivent pas être délivrés à titre gratuit sont mis aux enchères. »

Art. 26

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/8 rédigé comme suit :

« Art. 12/8. L'article 7, § 1^{er}, 3, 5 et 6 est applicable aux quotas délivrés en application du présent chapitre.

Les quotas délivrés par une autorité compétente au sein de l'Union européenne sont reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants d'aéronefs en application de l'alinéa 3.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions d'aéronef de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 12/10, paragraphe 3, résultant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef.

Les quotas restitués conformément à l'alinéa 3 sont ensuite annulés. ».

Art. 27

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/9 rédigé comme suit :

« Art. 12/9. Pendant la première période, les exploitants d'aéronefs peuvent utiliser des URCE et des URE à concurrence de 15 % du nombre de quotas qu'ils sont tenus de restituer en vertu de l'article 12/8.

Pour la seconde période et les périodes ultérieures, le pourcentage des URCE et des URE utilisables dans les activités aériennes est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une URCE ou d'une URE détenue par l'exploitant d'aéronef d'après le registre.

L'article 8, § 2 est applicable aux quotas délivrés en application du présent chapitre. ».

Art. 28

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/10 rédigé comme suit :

« Art. 12/10. § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions d'aéronef et des données relatives aux tonnes-kilomètres conformément aux principes définis à l'annexe I/1.

Chaque exploitant d'aéronef soumet au Gouvernement pour approbation un plan de surveillance des émissions d'aéronef et des données relatives aux tonnes-kilomètres.

§ 2. Chaque exploitant d'aéronef déclare au Gouvernement les données relatives aux tonnes-kilomètres et, au cours de chaque année civile, à compter du 1^{er} janvier 2010, les émissions de l'aéronef qu'il exploite, après la fin de l'année concernée.

§ 3. Les déclarations présentées par les exploitants d'aéronefs sont vérifiées par le Gouvernement conformément aux critères définis à l'annexe II/1.

Un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions d'aéronef de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante. »

Art. 29

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/11 rédigé comme suit :

« Art. 12/11. L'article 11 est applicable aux quotas délivrés en application du présent chapitre. »

Art. 30

Dans le même chapitre II/1, il est inséré un article 12/12 rédigé comme suit :

«Art. 12/12. § 1^{er}. Le nom de l'exploitant d'aéronef qui est en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas est publié au *Moniteur belge*.

§ 2. Tout exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions d'aéronef de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions d'aéronef excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions d'aéronef excédentaires est de 100 euros.

Le paiement de l'amende sur les émissions d'aéronef excédentaires ne libère pas l'exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions d'aéronef excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

Les amendes sont versées dans le Fonds visé à l'article 13.

§ 3. Au cas où un exploitant d'aéronef ne se conforme pas aux exigences du présent décret et si d'autres mesures visant à en assurer le respect n'ont pas permis de l'y contraindre, le Gouvernement peut demander à la Commission européenne d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application de l'alinéa 1^{er} comporte :

- 1^o des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du présent décret;
- 2^o des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect du décret;
- 3^o une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- 4^o une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission européenne envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu de l'alinéa 1^{er}, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission européenne des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations. ».

Art. 31

Dans l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 2, modifié par les décrets des 22 juin 2006 et 5 mars 2008, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o la réalisation d'activités de projet, la cotisation à des organismes réalisant des activités de projet, l'acquisition d'UQA, d'URCE, d'URE, d'UAB ou de quotas; »;

- b) le paragraphe 2, modifié par les décrets des 22 juin 2006 et 5 mars 2008, est complété par les 8^o, 9^o et 10^o rédigés comme suit :

« 8^o les mesures visant à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique;

9^o les mesures visant à financer des travaux de recherche et développement pour la limitation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux incidences du changement climatique;

10^o la contribution au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. »

- c) au paragraphe 4, inséré par le décret du 22 juin 2006, à l'alinéa 2, 1^o, les mots « en vertu de l'article 12 » sont remplacés par les mots « en vertu du présent décret »;

- d) au paragraphe 4, inséré par le décret du 22 juin 2006, à l'alinéa 2, 3^o, les mots « en vertu de l'article 3, § 5 » sont abrogés;

- e) le paragraphe 4, inséré par le décret du 22 juin 2006, est complété par les 6^o et 7^o rédigés comme suit :

« 6^o le produit de redevances perçues dans le cadre de la gestion de la demande d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 15, alinéa 2;

7^o le produit des montants perçus en application de l'article 10/2. »

Art. 32

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre IV. – Activités de projet ».

Art. 33

L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. La Région est compétente pour l'approbation des activités de projet suivantes :

- 1^o toute activité de projet financée totalement ou partiellement par la Région ou par une province ou une commune, située sur son territoire;
- 2^o toute activité de projet par laquelle la Région entend acquérir des UQA, des UAB, des URE ou des URCE;
- 3^o toute activité de projet du mécanisme de MOC ou de MDP dont la demande d'approbation est introduite par une personne physique ou morale ayant son domicile, une unité d'établissement ou son siège social sur le territoire de la Région;
- 4^o toute activité de projet réalisée sur le territoire de la Région.

Lorsqu'une activité de projet relève à la fois de plusieurs régions ou d'une ou plusieurs régions et de l'Autorité fédérale, elle est traitée conformément aux accords adoptés entre les différentes autorités.»

Art. 34

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 15. § 1^{er}. Le Gouvernement établit les critères d'éligibilité et les procédures pour l'approbation des activités de projet et charge le service ou l'organisme qu'il désigne de l'approbation des projets réalisés au titre de la MOC et du MDP.

Le Gouvernement peut subordonner la gestion de la demande d'approbation des activités de projet au paiement, par le demandeur, d'une redevance dont il fixe le montant.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser certaines personnes morales à participer à des mécanismes de projet.

Le Gouvernement reste responsable de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et garantit que cette participation est compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées conformément à la CCNUCC ou au Protocole de Kyoto.»

Art. 35

Dans l'article 16, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

«Le Gouvernement établit que les activités de projet auxquelles il participe ou qu'il approuve sont préparées et mises en œuvre conformément aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et aux décisions adoptées au titre de ces dispositions.»

Art. 36

Dans le même décret, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

«Art. 16/1. Les décisions rendues par le service ou à l'organisme à désigner par le Gouvernement dans le cadre du présent chapitre sont susceptibles de recours selon les modalités définies à l'article 6 du présent décret.»

Art. 37

À l'article 21, § 5, du même décret, la première phrase est complétée par les termes «ou toute décision postérieure qui s'y substituerait.»

Art. 38

Dans le même décret, il est inséré une annexe I/1 et une annexe II/1 qui sont jointes en annexes 1 et 2 au présent décret.

Art. 39

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 29 janvier 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Philippe HENRY.

ANNEXE 1

Annexe I/1 au décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres pour les activités aériennes

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées au moyen de calculs. Elles sont calculées à l'aide de la formule suivante :

Consommation de carburant × facteur d'émission

La consommation de carburant comprend le carburant consommé par le groupe auxiliaire de puissance. Pour chaque vol, on utilise dans la mesure du possible la consommation réelle de carburant, calculée à l'aide de la formule suivante :

Quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol – quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol suivant + carburant embarqué pour ce vol suivant.

En l'absence de données relatives à la consommation réelle de carburant, il convient d'utiliser une méthode par niveaux normalisée pour évaluer la consommation de carburant sur la base des meilleures informations disponibles.

Il y a lieu d'utiliser les facteurs d'émission par défaut issus des directives du GIEC de 2006 pour l'établissement des inventaires nationaux ou de leurs mises à jour ultérieures, à moins que les facteurs d'émission spécifiques (par activité) identifiés par des laboratoires indépendants accrédités employant des méthodes d'analyse reconnues ne soient plus précis. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque vol et pour chaque carburant.

Déclaration des émissions

Chaque exploitant d'aéronef fait figurer les informations ci-après dans la déclaration qu'il communique conformément à l'article 12/10, paragraphe 2 :

A. Données d'identification de l'exploitant d'aéronef, et notamment :

- nom de l'exploitant d'aéronef,
- État membre responsable,
- adresse, avec indication du code postal et du pays et, le cas échéant, adresse de contact dans l'État membre responsable,
- numéros d'identification des avions et types d'avions utilisés, pendant la période couverte par la

déclaration, pour effectuer les activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,

- numéro et autorité de délivrance de la licence de transporteur aérien et de la licence d'exploitation sous lesquelles ont été menées les activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact, et
- nom du propriétaire de l'avion.

B. Pour chaque type de carburant pour lequel les émissions sont calculées :

- consommation de carburant,
- facteur d'émission,
- émissions cumulées globales résultant de tous les vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- émissions cumulées résultant de :
 - tous les vols réalisés pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquels il est considéré comme l'exploitant des aéronefs, et qui sont partis d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et arrivés dans un aéroport situé sur le territoire du même État membre,
 - tous les autres vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- émissions agrégées résultant de tous les vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquels il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef :
 - au départ de chaque État membre, et
 - à l'arrivée dans chaque État membre en provenance d'un pays tiers,
- degré d'incertitude.

Surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres

Aux fins des demandes d'allocation de quotas conformément à l'article 12/5, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 12/6, paragraphe 1^{er}, le volume des activités aériennes est calculé en tonnes-kilomètres à l'aide de la formule suivante :

Tonnes-kilomètres = distance × charge utile
dans laquelle :

« distance » est la distance orthodromique entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée augmentée d'un facteur fixe supplémentaire de 95 km, et

« charge utile » est la masse totale du fret, du courrier et des passagers transportés.

Aux fins du calcul de la charge utile :

- le nombre de passagers est le nombre de personnes à bord, à l'exclusion des membres de l'équipage,
- les exploitants d'aéronefs peuvent appliquer soit la masse réelle, soit la masse forfaitaire pour les passagers et les bagages enregistrés figurant dans la documentation de masse et centrage pour les vols concernés, soit une valeur par défaut de 100 kg pour chaque passager et ses bagages enregistrés.

Déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres

Chaque exploitant d'aéronef fait figurer les informations suivantes dans la déclaration qu'il communique conformément à l'article 12/5, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 12/6, paragraphe 1^{er} :

A. Données d'identification de l'exploitant d'aéronef, et notamment :

- nom de l'exploitant d'aéronef,
- État membre responsable,
- adresse, avec indication du code postal et du pays et, le cas échéant, adresse de contact dans l'État membre responsable,
- numéros d'identification des avions et types d'avions utilisés, pendant l'année couverte par la demande, pour effectuer les activités aériennes dé-

terminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,

- numéro et autorité de délivrance de la licence de transporteur aérien et de la licence d'exploitation sous lesquelles ont été menées les activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact, et
- nom du propriétaire de l'avion.

B. Données relatives aux tonnes-kilomètres :

- nombre de vols par paire d'aérodromes,
- nombre de passagers-kilomètres par paire d'aérodromes,
- nombre de tonnes-kilomètres par paire d'aérodromes,
- méthode choisie pour le calcul de la masse des passagers et des bagages enregistrés,
- nombre total de tonnes-kilomètres pour tous les vols effectués pendant l'année couverte par la déclaration relevant des activités aériennes déterminées par le Gouvernement pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. »

Vu pour être annexé au décret du modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

ANNEXE 2

Annexe II/1 au décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.

Critères de vérification des déclarations des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des activités aériennes

Principes généraux

1. Les émissions des vols relevant d'une activité aérienne déterminée par le Gouvernement font l'objet de vérifications.

2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 12/10, paragraphe 2, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment :

- a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
- b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
- c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
- d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.

3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant d'aéronef doit démontrer que :

- a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
- b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques;
- c) les registres correspondants de l'aéronef utilisé pour effectuer les activités aériennes couvertes par la déclaration sont complets et cohérents.

4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.

5. Le vérificateur tient compte du fait que l'exploitant d'aéronef est enregistré ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités aériennes couvertes par la déclaration qui sont menées par l'exploitant d'aéronef. Cela implique que le vérificateur a une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur les sites utilisés par l'exploitant de l'aéronef pour mener les activités aériennes couvertes par la déclaration. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet tous les aéronefs dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque aéronef contribuant aux émissions globales des activités aériennes couvertes par la déclaration qui sont menées par l'exploitant d'aéronef.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant d'aéronef en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 12/10, § 2, est satisfaisante. Ce rapport traite de tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 12/10, § 2, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

Compétences minimales exigées du vérificateur.

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant d'aéronef, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance :

- a) des dispositions de la directive 2003/87/CE, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 14, § 1^{er}, de la directive mentionnée à l'article 2, 3^o, du présent décret;
- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;

c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à l'aéronef dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

13. Les vérificateurs, y compris ceux accrédités conformément à la procédure et aux critères définis dans le Règlement (CE) n° 761/2001/CE du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), qui disposent des compétences et de l'expérience nécessaires en matière d'activités de réduction des émissions de gaz à effet de serre, peuvent jouer le rôle de vérificateurs pour les activités de projet éligibles au titre de la mise en œuvre conjointe qui sont entreprises dans la Communauté.

14. Le vérificateur s'assure notamment que :

- a) tous les vols relevant d'une activité aérienne déterminée par le Gouvernement ont été pris en compte. Pour mener à bien sa tâche, le vérificateur dispose des données sur les horaires et d'autres données de trafic de l'exploitant d'aéronef, et notamment des données demandées par l'exploitant d'aéronef à Eurocontrol;
- b) les données relatives à la consommation de carburant agrégée et les données sur les carburants achetés ou livrés d'une autre manière à l'aéronef effectuant l'activité aérienne sont cohérentes.

Dispositions complémentaires relatives à la vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres soumises aux fins des articles 12/5 et 12/6

15. Les principes généraux et les méthodes applicables lors de la vérification des déclarations d'émissions conformément à l'article 12/10, paragraphe 3, énoncés dans la présente annexe doivent, le cas échéant, être également appliqués lors de la vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres.

16. Le vérificateur doit notamment s'assurer que seuls ont été pris en compte dans la demande introduite par l'exploitant en vertu de l'article 12/5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 12/6, paragraphe 1^{er}, les vols réellement effectués et relevant d'une activité aérienne déterminée par le Gouvernement dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité. Pour mener à bien sa tâche, le vérificateur dispose des données de trafic de l'exploitant d'aéronef, et notamment des données demandées par cet exploitant à Eurocontrol. Le vérificateur doit en outre s'assurer que la charge utile déclarée par l'exploitant d'aéronef correspond à celle figurant dans le registre tenu par cet exploitant à des fins de sécurité.

Vu pour être annexé au décret du modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.